

Décision n° 2015-0825
de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 2 juillet 2015
proposant au ministre chargé des communications électroniques les modalités et les
conditions d’attribution d’autorisations d’utilisation de fréquences dans la bande
700 MHz en France métropolitaine pour établir et exploiter un réseau radioélectrique
mobile ouvert au public

L’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après l’ARCEP),

Vu la directive 2002/20/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l’autorisation de réseaux et services de communications électroniques ;

Vu la directive 2002/21/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques ;

Vu la décision (15)01 du Comité des communications électroniques du 6 mars 2015 sur l’harmonisation des conditions techniques pour les réseaux de communications fixes/mobiles (MFCN) de la bande 694 – 790 MHz dont des fréquences appariées (duplex à répartition en fréquence 2×30 MHz) et des fréquences non appariées (complément de capacité en voie descendante) ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (CPCE), et notamment ses articles L. 32, L. 33-1, L. 36-7, L. 41-2, L. 42-1, L. 42-2, L. 42-3, L. 44, R. 20-44-6, R. 20-44-7, R. 20-44-9 à R. 20-44-11 et D. 98 à D. 98-13 ;

Vu les articles L. 420-1 et L. 430-1 du code de commerce ;

Vu le décret n° 2002-0775 du 3 mai 2002 pris en application du 12 de l’article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d’exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu l’arrêté du 18 mars 2013 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2014-0387 de l’ARCEP en date du 25 mars 2014 relative aux référentiels communs de mesure de la couverture en téléphonie mobile et en accès à internet en situation mobile et aux modalités de vérification de la validité des cartes de couverture publiées ;

Vu la décision n° 2015-0829 de l’ARCEP en date du 2 juillet 2015 fixant les conditions d’utilisation des fréquences radioélectriques pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans les fréquences 703 – 733 MHz et 758 - 788 MHz ;

Vu la convention nationale de mise en œuvre du plan d’extension de la couverture du territoire par les réseaux de téléphonie mobile signée le 15 juillet 2003 ;

Vu la consultation publique du 16 décembre 2014 au 16 février 2015 sur la revue stratégique du spectre pour le très haut débit mobile ;

Vu la synthèse du 31 mars 2015 de la consultation publique sur la revue stratégique du spectre pour le très haut débit mobile ;

La commission consultative des communications électroniques ayant été consultée le 26 juin 2015 ;

Après en avoir délibéré le 2 juillet 2015 ;

Pour les motifs suivants :

1. L'ATTRIBUTION DE LA BANDE 700 MHz, POUR REpondre AUX ENJEUX DE L'EVOLUTION DU TRAFIC MOBILE

Dans un contexte d'augmentation exponentielle de la consommation de données en situation de mobilité, l'attribution de nouvelles fréquences est nécessaire pour accompagner la croissance des usages et les besoins capacitaires des opérateurs de réseaux mobiles.

À l'échelle mondiale, un mouvement s'est engagé pour réutiliser la bande 700 MHz, auparavant dédiée aux réseaux de radiodiffusion, pour les services de communications électroniques. En France, par arrêté du Premier ministre en date du 18 juin 2015, le tableau national de répartition des bandes de fréquences (TNRBF) a été modifié pour attribuer la bande 700 MHz à l'ARCEP. Les fréquences seront disponibles de manière progressive sur le territoire, entre avril 2016 et juin 2019.

L'ARCEP a mené, du 16 décembre 2014 au 16 février 2015, une consultation publique sur la revue stratégique du spectre pour le très haut débit mobile, portant notamment sur l'attribution de 30 MHz duplex de la bande 700 MHz en France métropolitaine.

Cette consultation publique, qui a donné lieu à quarante-six contributions et dont la synthèse a été rendue publique le 31 mars 2015, a permis de recueillir les analyses d'un grand nombre d'acteurs, et a notamment permis de confirmer la nécessité d'attribuer de nouvelles bandes de fréquences aux services de communications électroniques pour accompagner la croissance des usages sur les réseaux mobiles à très haut débit. Elle a également conduit l'ARCEP à faire le constat d'une rareté du spectre dans la bande 700 MHz.

À cet égard, les bandes basses (< 1 GHz) permettent, par leurs caractéristiques de propagation, le déploiement de réseaux mobiles sur des zones étendues du territoire dans des conditions économiques favorables et permettent l'amélioration de la couverture de l'intérieur des bâtiments. Dès lors, l'attribution de la bande 700 MHz, avec 30 MHz duplex dédiés aux communications électroniques, revêt une importance stratégique pour le déploiement de réseaux mobiles à très haut débit étendus et performants à court et moyen terme, ainsi que pour accompagner, à plus long terme, les futures innovations.

D'autres bandes, plus hautes, sont également intéressantes, en particulier :

- l'utilisation de la bande L (1452 - 1492 MHz) en mode SDL (*Supplemental DownLink*) pourrait répondre à certains besoins de court terme du très haut débit mobile ;

- la bande 3,5 GHz, utile à la fois pour le service mobile (particulièrement pour les zones urbaines) et pour l'accès fixe à Internet (boucle locale radio en zones rurales), a pour avantage de permettre la mise en œuvre de canalisations élevées et voit se développer un important écosystème LTE en mode TDD.

Les conditions d'attribution de ces deux bandes de fréquences feront l'objet de travaux spécifiques une fois que les autorisations d'utilisation de fréquences dans la bande 700 MHz auront été délivrées.

Par ailleurs, l'ARCEP rappelle que des travaux internationaux continuent, notamment au sein de l'Union internationale des télécommunications (UIT) ou de la Conférence européenne des postes et des télécommunications (CEPT), dans le but d'identifier de nouvelles fréquences pour accompagner le développement des réseaux mobiles.

L'attribution d'autres bandes de fréquences pourra donc intervenir dans le futur. L'ARCEP invite les candidats à suivre avec la plus grande attention l'évolution de l'ensemble de ces travaux.

En ce qui concerne les départements et collectivités d'outre-mer, une consultation publique a été conduite par l'ARCEP entre le 17 juillet et le 30 septembre 2013 sur l'attribution de nouvelles fréquences outre-mer, en vue notamment du développement des réseaux mobiles 4G à très haut débit sur ces territoires. Cette consultation a permis de recenser les besoins en fréquences des acteurs dans les bandes 800 MHz, 900 MHz, 1800 MHz, 2,1 GHz et 2,6 GHz. En conséquence, l'ARCEP procédera prochainement à l'attribution de ces bandes de fréquences qui permettront le déploiement de nouveaux réseaux de 4^e génération dans les territoires concernés. L'attribution de la bande 700 MHz dans les territoires ultra-marins ne sera envisagée, le cas échéant, qu'une fois que les fréquences disponibles dans les bandes 800 MHz, 900 MHz, 1800 MHz, 2,1 GHz et 2,6 GHz auront été attribuées.

Dans ce contexte, et sur la base de priorités déterminées par les ministres chargés du numérique et dans le respect des objectifs de la régulation fixés par la loi, l'ARCEP s'est attachée à concevoir une procédure d'attribution des fréquences de la bande 700 MHz en métropole répondant à trois enjeux de politique publique :

- la valorisation du patrimoine immatériel de l'État ;
- l'aménagement du territoire ;
- l'exercice au bénéfice des utilisateurs d'une concurrence effective et loyale.

2. CADRE REGLEMENTAIRE APPLICABLE A L'ATTRIBUTION D'AUTORISATIONS D'UTILISATION DE FREQUENCES DANS LA BANDE 700 MHZ

La présente décision proposant au ministre chargé des communications électroniques les modalités et conditions d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans la bande 700 MHz en France métropolitaine s'inscrit dans le cadre réglementaire européen et national. Le cadre réglementaire européen des communications électroniques est constitué des directives européennes de 2002, révisées le 25 novembre 2009 par le troisième « paquet télécom ».

Le cadre applicable pour l'attribution des autorisations d'utilisation de fréquences radioélectriques repose sur les dispositions des directives « cadre »¹ et « autorisation »².

En droit national, les dispositions pertinentes du cadre réglementaire européen de 2002 ont été transposées aux articles L. 41 et suivants du CPCE, en particulier aux articles L. 42-1, L. 42-2 et L. 42-3 de ce même code.

La transposition du troisième « paquet télécom » en droit national intervenue au cours de l'année 2011, a notamment introduit les principes de neutralité technologique et de neutralité de service dans la gestion du spectre. Les attributions des fréquences de la bande 700 MHz, objet de la présente procédure, seront ainsi conduites dans le respect de ces principes de neutralité.

En outre, il résulte des termes de l'article L. 41-1 du CPCE que les titulaires d'autorisation ne sont pas propriétaires des fréquences qui leur sont assignées, mais sont dans la situation juridique d'occupants du domaine public, ce qui nécessite d'obtenir préalablement à l'utilisation des fréquences une autorisation administrative.

Aux termes des dispositions de l'article L. 42-2 du CPCE « lorsque la bonne utilisation des fréquences l'exige, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes peut, après consultation publique, limiter, dans une mesure permettant d'assurer des conditions de concurrence effective, le nombre d'autorisations de les utiliser. »

La présente décision vise à proposer, sur le fondement de l'article L. 42-2 du CPCE, les modalités et les conditions d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans la bande 700 MHz en France métropolitaine pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public.

Par ailleurs, les conditions techniques d'utilisation des fréquences de la bande 700 MHz, au respect desquelles est soumis tout titulaire d'autorisation d'utilisation de fréquences dans la bande 700 MHz, font l'objet d'une décision distincte de l'ARCEP soumise à l'homologation du ministre chargé des communications électroniques, conformément aux dispositions de l'article L. 36-6 du CPCE. Ainsi, la décision n° 2015-0829 en date du 2 juillet 2015 fixe les conditions d'utilisation des fréquences radioélectriques pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans les fréquences 703 – 733 MHz et 758 - 788 MHz.

Enfin, la présente décision a vocation à être complétée par les textes ministériels relatifs aux redevances dues pour l'utilisation des fréquences et aux modalités d'éventuelles cessions d'autorisations.

¹ Directive 2002/21/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques.

² Directive 2002/20/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et services de communications électroniques.

3. DESCRIPTION DE LA PROCEDURE D'ATTRIBUTION

3.1. Une procédure de sélection sous la forme d'une enchère

Au vu de la rareté et du caractère stratégique des fréquences concernées, celles-ci sont attribuées, conformément aux dispositions de l'article L. 42-2 du CPCE, dans le cadre d'une procédure d'enchères. Celle-ci se déroulera principalement sous la forme d'une enchère ascendante à plusieurs tours. Par ailleurs, il est également prévu un prix de réserve en dessous duquel les fréquences ne seront pas attribuées.

3.2. Une segmentation de la bande permettant un nombre suffisant de lauréats

En vue de son attribution, la bande est segmentée en six blocs de 5 MHz duplex, cumulables dans une certaine limite. Cette segmentation laisse la possibilité d'attribuer des fréquences à tous les opérateurs de réseau mobile du marché.

3.3. La mise en place de plafonds pour ne pas accentuer les déséquilibres des patrimoines spectraux

Dans le but de limiter les déséquilibres dans les portefeuilles de fréquences des opérateurs mobiles, en vue d'assurer une concurrence effective et loyale entre eux, un double plafond est mis en place.

D'une part, la quantité maximale de fréquences qu'un candidat pourra se voir attribuer dans le cadre de la présente procédure est fixée à 15 MHz duplex, soit la moitié de la bande. L'attribution à un même opérateur d'une quantité supérieure à ce plafond pourrait en effet introduire un risque de déséquilibre concurrentiel en obérant les capacités de ses concurrents à accéder à cette nouvelle bande alors qu'il n'est pas exclu que celle-ci soit, à l'avenir, le vecteur du lancement de nouvelles technologies, et notamment des technologies mobiles dites de 5^e génération.

D'autre part, la procédure prévoit qu'un candidat ne pourra pas détenir, en incluant la bande 700 MHz, plus de 30 MHz duplex dans l'ensemble des bandes basses (700 MHz, 800 MHz et 900 MHz). Ces bandes basses, qui permettent la couverture des zones les moins denses ou de l'intérieur des bâtiments dans des conditions économiques favorables, sont stratégiques pour les opérateurs mobiles pour pouvoir exercer leur activité de manière indépendante et concurrentielle sur tout le territoire métropolitain. Ce plafond en bandes basses représente près d'un tiers du total des ressources existantes (95 MHz duplex dans ces bandes basses). Eu égard à l'importance stratégique des fréquences en bandes basses, l'attribution à un même opérateur d'une quantité de fréquences supérieure à ce plafond pourrait donc créer un risque de déséquilibre concurrentiel.

Néanmoins, à titre dérogatoire et eu égard à l'objectif de gestion efficace des fréquences par l'ARCEP, le plafond en bandes basses pourra être levé uniquement dans le cas où la demande des opérateurs s'avérerait insuffisante pour attribuer l'intégralité de la bande.

3.4. Une procédure assurant la cohérence avec les dispositifs pro-concurrentiels déjà en vigueur

Dans le cadre des procédures d'attribution des fréquences des bandes 800 MHz et 2,6 GHz, les lauréats se sont engagés à proposer un accueil d'opérateurs de réseaux mobiles virtuels (MVNO) sur l'ensemble de leur réseau mobile à très haut débit. Ces engagements ont été retranscrits dans les autorisations d'utilisation de fréquences délivrées à l'issue de ces procédures. Pour les opérateurs titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 800 MHz ou 2,6 GHz, ces obligations d'accueil des MVNO s'appliqueront également aux fréquences de la bande 700 MHz qui font l'objet de la présente attribution dès lors que ces fréquences seront constitutives du réseau mobile à très haut débit de leur titulaire.

La procédure d'attribution des fréquences 700 MHz ne prévoit donc pas de disposition additionnelle sur ce sujet.

3.5. Des obligations de couverture du territoire élevées

La procédure d'attribution des fréquences 700 MHz prévoit des obligations de couverture du territoire aussi élevées que celles dans la bande 800 MHz et définies en tenant compte du calendrier de libération progressive de la bande 700 MHz.

En particulier, le déploiement des fréquences de la bande 700 MHz est très largement imposé dans les zones rurales, en plus des fréquences de la bande 800 MHz, afin d'améliorer la qualité des services 4G dans ces zones pour la couverture desquelles les fréquences hautes, supérieures à 1 GHz et disponibles en plus grande quantité, sont moins adaptées.

En complément, l'appel à candidatures prévoit des obligations nouvelles visant à améliorer la disponibilité des services mobiles d'accès à l'internet dans les trains du quotidien, c'est-à-dire l'ensemble des segments des lignes ferroviaires régionales (TER, RER, Transilien et Réseau des chemins de fer de la Corse), à l'exception des segments souterrains. Ces obligations seront complétées par un dispositif renforcé d'enquêtes de qualité de services sur l'ensemble des lignes ferroviaires (trains régionaux, inter-urbains et lignes à grande vitesse) et urbaines (métros et tramways), visant à rendre transparentes pour les utilisateurs les différences de qualité de service des opérateurs et leur évolution dans le temps, afin d'inciter ceux-ci à accroître la qualité du service offert et à réaliser les investissements nécessaires.

Décide :

Article 1^{er} – L’annexe à la présente décision relative aux modalités et conditions d’attribution d’autorisations d’utilisation de fréquences dans la bande 700 MHz en France métropolitaine pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public est approuvée.

Article 2 – La présente décision et son annexe sont transmises pour proposition au ministre chargé des communications électroniques, en application de l’article L. 42-2 du code des postes et des communications électroniques.

Article 3 – Le directeur général de l’ARCEP est chargé de l’exécution de la présente décision qui sera publiée avec son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 juillet 2015

Le Président

Sébastien SORIANO

ANNEXE A LA DECISION N° 2015-0825
DE L'AUTORITE DE REGULATION DES COMMUNICATIONS
ELECTRONIQUES ET DES POSTES
PROPOSANT AU MINISTRE CHARGE DES COMMUNICATIONS
ELECTRONIQUES LES MODALITES ET LES CONDITIONS
D'ATTRIBUTION D'AUTORISATIONS D'UTILISATION DE FREQUENCES
DANS LA BANDE 700 MHZ EN FRANCE METROPOLITAINE POUR
ETABLIR ET EXPLOITER UN RESEAU RADIOELECTRIQUE MOBILE
OUVERT AU PUBLIC

Introduction

La présente annexe définit les modalités de la procédure d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences en bande 700 MHz en métropole.

Cette annexe est organisée en cinq documents :

- Document I : dispositions des autorisations d'utilisation de fréquences

Ce document précise les conditions d'utilisation des fréquences qui seront attribuées à l'issue de la présente procédure.

- Document II : modalités de la procédure d'attribution des fréquences

Ce document présente le déroulement et les règles de la procédure. Il décrit notamment la manière dont sont sélectionnés les lauréats, ainsi que le mécanisme qui permet de déterminer quelles fréquences leur seront attribuées.

- Document III : dossier de candidature

Ce document liste les éléments d'information à fournir par les candidats dans leur dossier de candidature.

- Document IV : liste des communes du programme « zones blanches »

Ce document liste les communes du programme « zones blanches », dans lesquelles des obligations spécifiques de couverture seront imposées aux lauréats.

- Document V : liste des communes de la zone de déploiement prioritaire

Ce document liste les communes qui appartiennent à la zone de déploiement prioritaire, dans laquelle des obligations spécifiques de déploiement seront imposées aux lauréats.

Contenu

Document I :	Dispositions des autorisations d'utilisation de fréquences.....	13
I.1	Fréquences concernées	14
I.2	Conditions d'utilisation des fréquences	15
I.2.1	Durée et étendue géographique de l'autorisation.....	15
I.2.2	Disponibilité et exploitabilité des fréquences	15
I.2.3	Dispositions transitoires relatives à des expérimentations temporaires	16
I.2.4	Cession d'autorisations et mise à disposition des fréquences.....	16
I.2.5	Procédures auprès de l'Agence nationale des fréquences	17
I.2.6	Utilisation effective des fréquences et bilan des besoins en ressources	17
I.2.7	Condition de cumul de fréquences dans la bande 700 MHz	17
I.3	Obligations de déploiement et de couverture	18
I.3.1	Définition de la notion d'accès mobile à très haut débit	18
I.3.2	Obligations de déploiement et de couverture	19
I.3.3	Contrôle des obligations et réalisation des enquêtes	22
I.4	Mutualisation des réseaux et de fréquences	24
I.4.1	Définitions	24
I.4.2	Cadre général de la mutualisation.....	24
I.5	Charges financières	25
I.5.1	Redevance d'utilisation des fréquences	25
I.5.2	Contribution au fonds de réaménagement du spectre	25
I.5.3	Taxes administratives.....	25
Document II :	Modalités de la procédure d'attribution des fréquences	26
II.1	Déroulement de la procédure d'attribution	26
II.1.1	Remarque liminaire.....	26
II.1.2	Calendrier prévisionnel	26
II.1.3	Préparation des dossiers et demandes d'information	27
II.1.4	Dépôt des dossiers de candidature	28
II.1.5	Instruction des dossiers de candidature.....	28
II.1.6	Publication du résultat de la phase de qualification	29
II.1.7	Phase d'enchères.....	29
II.1.8	Publication du résultat de la procédure d'attribution	29
II.1.9	Délivrance des autorisations	30
II.2	Instruction des dossiers de candidature.....	30
II.2.1	Examen de recevabilité	30
II.2.2	Phase de qualification	30
II.3	Enchère principale	32
II.3.1	Principes.....	32
II.3.2	Modalités pratiques	32
II.3.3	Listes des personnes habilitées par le candidat à participer aux enchères.....	33

II.3.4	Plafonnement des demandes (« <i>spectrum caps</i> »)	34
II.3.5	Tour initial de l'enchère	34
II.3.6	Déroulement d'un tour, au-delà du tour initial	36
II.3.7	Règles de validité de la demande d'un candidat	40
II.4	Enchère de positionnement	40
II.4.1	Positionnements possibles	40
II.4.2	Début de l'enchère de positionnement	41
II.4.3	Formulation des demandes des lauréats	41
II.4.4	Détermination du positionnement des lauréats	42
II.4.5	Détermination des montants financiers dus par les lauréats au titre de leur positionnement.....	42
II.4.6	Exemple	43
II.5	Détermination des montants financiers dus par les lauréats au titre des enchères.....	43
II.6	Délivrance des autorisations	43
Document III : Dossier de candidature		44
III.1	Format des dossiers	44
III.2	Contenu des dossiers de candidature	44
III.2.1	Informations relatives au candidat	45
III.2.2	Description du projet.....	46
Document IV : Liste des communes du programme « zones blanches »		55
Document V : Liste des communes de la zone de déploiement prioritaire		87

Document I : Dispositions des autorisations d'utilisation de fréquences

Le présent document a pour objet de décrire les droits et obligations d'ordre individuel qui seront attachés à l'utilisation des fréquences attribuées dans le cadre de la présente procédure.

Les dispositions qu'il contient se rattachent aux alinéas définis au II de l'article L. 42-1 du code des postes et des communications électroniques (CPCE). Elles correspondent aux droits attachés à l'autorisation d'utilisation de fréquences et aux obligations attachées à celle-ci et requises pour la phase de qualification de la candidature définie dans la partie II.2.2.3 du document II de la présente annexe.

Afin de pouvoir établir et exploiter un réseau ouvert au public, et fournir au public des services de communications électroniques, le ou les titulaires devront être déclarés auprès de l'ARCEP en tant qu'opérateur au sens de l'article L. 32 (15°) du CPCE, conformément aux dispositions de l'article L. 33-1 de ce même code.

À cet égard, les dispositions des Livres II des parties législative et réglementaires du CPCE, et en particulier les dispositions du chapitre II du Titre 1 de chacun de ces Livres, définissent les droits et obligations d'ordre général qui s'appliquent à tous les opérateurs. De même, les opérateurs sont soumis à des dispositions du droit de l'Union européenne. Les acteurs intéressés sont invités à se reporter aux textes correspondants, qui ne sont pas repris dans le présent document. L'ARCEP souligne que ces dispositions sont susceptibles d'évolution, et invite les candidats à prendre en compte les modifications actuellement discutées aux niveaux européen (en particulier le projet de règlement relatif au marché unique des télécommunications) et national (en particulier les projets et propositions de loi actuellement en discussion au Parlement).

I.1 Fréquences concernées

Les fréquences objet de la présente procédure d’attribution sont les deux sous-bandes 703 - 733 MHz et 758 - 788 MHz en mode de duplexage en fréquence (mode FDD). Dans le cadre de la présente procédure, on appellera ces deux blocs de 30 MHz la « bande 700 MHz ».

Chaque lauréat se verra ainsi attribuer, dans les conditions décrites au document II, un ou plusieurs des six blocs suivants :



Figure 1 : Schéma des blocs de fréquences objet de la procédure

	Voie montante ³	Voie descendante ⁴
Bloc A	703 à 708 MHz	758 à 763 MHz
Bloc B	708 à 713 MHz	763 à 768 MHz
Bloc C	713 à 718 MHz	768 à 773 MHz
Bloc D	718 à 723 MHz	773 à 778 MHz
Bloc E	723 à 728 MHz	778 à 783 MHz
Bloc F	728 à 733 MHz	783 à 788 MHz

Tableau 1 : Liste des fréquences objets de la présente procédure

³ Du mobile vers la station de base.

⁴ De la station de base vers le mobile.

I.2 Conditions d'utilisation des fréquences

La présente partie décrit les droits qui seront attachés aux autorisations d'utilisation de fréquences qui seront délivrées à l'issue de la présente procédure.

I.2.1 Durée et étendue géographique de l'autorisation

L'autorisation porte sur l'ensemble du territoire métropolitain.

La durée de l'autorisation d'utilisation de fréquences est de 20 ans à compter de sa délivrance au titulaire. Deux ans au moins avant la date de l'expiration de l'autorisation, seront notifiés au titulaire les conditions de son renouvellement ou les motifs d'un éventuel refus de renouvellement.

I.2.2 Disponibilité et exploitabilité des fréquences

À partir du 1^{er} juillet 2019, le titulaire a le droit d'utiliser les fréquences objet de la présente procédure sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Entre le 6 avril 2016 et le 1^{er} juillet 2019, le titulaire a le droit d'utiliser ces fréquences progressivement sur le territoire dans les conditions prévues par l'annexe 3 du tableau national de répartition des bandes de fréquences (TNRBF) arrêté par le Premier ministre⁵. Cette annexe du TNRBF prévoit notamment que :

- les diffusions audiovisuelles dans la bande 694 - 790 MHz sont arrêtées progressivement, par plaques géographiques, entre le 5 avril 2016 et le 30 juin 2019 ;
- pendant cette période de réaffectation des fréquences, les opérateurs mobiles auront le droit d'implanter des stations utilisant les bandes 703 - 733 MHz et 758 - 788 MHz progressivement sur le territoire, dans des zones géographiques permettant d'assurer la protection de la réception des services de télévision numérique terrestre (TNT) continuant à utiliser la bande 694 - 790 MHz ;
- ces zones d'implantation des stations mobiles sont détaillées dans des cartes disponibles sur le site Internet de l'Agence nationale des fréquences⁶.

Lorsqu'il utilise les fréquences attribuées dans le cadre de la présente procédure, le titulaire est tenu de respecter les dispositions fixées par la décision n° 2015-0829 de l'ARCEP en date du 2 juillet 2015 fixant les conditions d'utilisation des fréquences radioélectriques pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans les fréquences 703 - 733 MHz et 758 - 788 MHz. Cette décision fixe notamment les limites de puissance à respecter ainsi que les modalités de protection de la TNT.

Par ailleurs, conformément au calendrier de réaffectation prévu par le TNRBF, les fréquences concernées continueront d'être utilisées pour la diffusion de la TNT dans certaines zones du territoire après l'attribution des fréquences aux lauréats à la suite de la présente procédure, ce

⁵ Arrêté du 18 mars 2013 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences

⁶ <http://www.anfr.fr/fr/planification-international/etudes/compatibilite/bande-700-mhz.html>

qui doit être pris en compte par les candidats pour évaluer l'exploitabilité des fréquences objet de la procédure.

De plus, le titulaire est tenu de respecter les accords internationaux, ainsi que les accords de coordination aux frontières conclus avec les pays limitrophes de la France. En particulier, les fréquences concernées continueront d'être utilisées pour la télévision numérique terrestre dans des pays frontaliers après l'attribution des fréquences aux lauréats à la suite de la présente procédure, ce qui doit également être pris en compte par les candidats pour évaluer l'exploitabilité des fréquences objet de la procédure.

À ce titre, les candidats sont invités à consulter le site Internet de l'Agence nationale des fréquences⁶, afin de disposer des informations disponibles pour pouvoir apprécier les limitations d'usage des fréquences concernées.

I.2.3 Dispositions transitoires relatives à des expérimentations temporaires

L'ARCEP peut accorder des autorisations d'utilisation de fréquences dans la bande 700 MHz à des fins d'expérimentations techniques, dans le but de favoriser la mise au point des matériels et des services appelés à être proposés par l'utilisation de ces fréquences.

Ces autorisations, dont la date d'expiration peut intervenir après l'attribution des fréquences à un titulaire retenu à l'issue de la présente procédure, sont délivrées à titre précaire et révocable, afin de ne pas restreindre l'exploitation des fréquences par le titulaire pour l'exercice de son activité.

Si le titulaire souhaite que cesse une expérimentation utilisant tout ou partie des fréquences qui lui sont attribuées, il doit en exprimer la demande par lettre recommandée avec accusé de réception à l'ARCEP au moins 3 mois avant la date à laquelle il souhaite voir cesser l'expérimentation.

La liste des autorisations temporaires est disponible, le cas échéant, sur le site internet de l'ARCEP.

I.2.4 Cession d'autorisations et mise à disposition des fréquences

I.2.4.1 Cession d'autorisation d'utilisation de fréquences

Les conditions et modalités des cessions d'autorisations d'utilisation de fréquences sont définies par l'article L. 42-3 du CPCE et l'arrêté pris pour son application ainsi que les articles R. 20-44-9-1 à R. 20-44-9-12 du même code.

En particulier, tout projet de cession sera soumis à l'approbation préalable de l'ARCEP qui pourra le refuser pour l'un des motifs énoncés à l'article R. 20-44-9-5 du CPCE, lequel prévoit notamment l'atteinte portée aux conditions de concurrence effective pour l'accès au spectre radioélectrique ou son utilisation.

I.2.4.2 Mise à disposition de fréquences à un tiers

En application du régime de la domanialité publique, le titulaire d'une autorisation d'utilisation de fréquences dans la bande 700 MHz peut mettre à disposition d'un tiers à titre

gracieux ou onéreux tout ou partie des fréquences concernées, en vue de leur exploitation par celui-ci.

La mise à disposition peut porter sur la totalité ou sur une partie seulement des droits d'utilisation des fréquences relatifs aux composantes géographique (la mise à disposition peut être limitée à une zone géographique particulière), spectrale (une partie des fréquences) et temporelle (une partie de la période d'autorisation).

Les droits et obligations prévus par l'autorisation d'utilisation de fréquences continuent de s'appliquer au titulaire de l'autorisation, qui reste seul responsable devant l'ARCEP de leur respect.

Tout projet de mise à disposition doit être soumis à l'approbation préalable de l'ARCEP, affectataire des fréquences concernées. L'ARCEP vérifiera notamment que le projet de mise à disposition ne conduit pas à une atteinte portée aux conditions de concurrence effective et loyale pour l'accès au spectre radioélectrique ou son utilisation.

Le titulaire informe l'Agence nationale des fréquences de cette mise à disposition et lui transmet les coordonnées du bénéficiaire de la mise à disposition.

I.2.5 Procédures auprès de l'Agence nationale des fréquences

L'autorisation d'utilisation de fréquences délivrée par l'ARCEP ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation administrative requise par la réglementation en vigueur et notamment l'accord de l'Agence nationale des fréquences préalablement à l'implantation de stations radioélectriques, lorsque cet accord est requis conformément à l'article L. 43 du CPCE, dans les conditions prévues au 5° de l'article R. 20-44-11 du CPCE. À cet égard, le titulaire transmet la demande directement à l'Agence nationale des fréquences.

De même, le titulaire adresse directement à l'Agence nationale des fréquences les demandes d'inscription des assignations de fréquences qui le concernent aux fichiers national et international des fréquences, conformément au 4° de l'article R. 20-44-11 du CPCE.

I.2.6 Utilisation effective des fréquences et bilan des besoins en ressources

Le titulaire doit utiliser de manière effective et efficace les fréquences qui lui sont attribuées.

Un bilan des besoins en fréquences du titulaire et de l'utilisation efficace de celles-ci sera réalisé sur demande de l'ARCEP et *a minima* aux échéances suivantes :

- 24 mars 2021 ;
- 24 mars 2026 ;
- 24 mars 2031.

I.2.7 Condition de cumul de fréquences dans la bande 700 MHz

Afin d'assurer des conditions de concurrence effective entre les opérateurs de réseaux mobiles à très haut débit, dont le nombre est limité en raison de la rareté des fréquences, le titulaire ne peut pas détenir, seul ou avec d'autres titulaires de la bande 700 MHz auxquels il est lié par au

moins l'une des relations suivantes, une quantité de fréquences dans la bande 700 MHz strictement supérieure à 15 MHz duplex :

- le titulaire exerce une influence déterminante, directement ou indirectement, sur un autre titulaire de fréquences dans la bande 700 MHz ;
- une même personne physique ou morale exerce une influence déterminante, directement ou indirectement, sur le titulaire ainsi que sur un ou plusieurs autres titulaires de fréquences dans la bande 700 MHz.

En cas de manquement à cette disposition, et en application de l'article L. 36-11 du CPCE, l'ARCEP peut mettre en demeure les titulaires d'autorisations de fréquences dans la bande 700 MHz concernés de s'y conformer.

Par ailleurs, à l'occasion de toute cession et mise à disposition de fréquences, l'ARCEP pourra refuser ou limiter cette cession ou cette mise à disposition dès lors qu'elle estimerait que celle-ci porte atteinte aux conditions de concurrence effective et loyale pour l'accès au spectre radioélectrique ou son utilisation.

I.3 Obligations de déploiement et de couverture

Chaque titulaire de la bande 700 MHz est soumis aux obligations précisées ci-dessous.

Il est rappelé aux candidats que, conformément à l'article D. 98-6-1 du CPCE, les opérateurs sont soumis à des obligations relatives au partage des sites radioélectriques, tout particulièrement lors de l'installation de nouveaux sites.

I.3.1 Définition de la notion d'accès mobile à très haut débit

Un accès mobile à très haut débit est défini comme un accès ouvert au public fourni par un équipement de réseau mobile permettant un débit maximal théorique pour un même utilisateur d'au moins 60 Mbit/s dans le sens descendant lorsque le titulaire dispose d'une quantité de fréquences supérieure ou égale à 10 MHz duplex, et d'au moins 30 Mbit/s dans le sens descendant lorsque celui-ci dispose d'une quantité de fréquences de 5 MHz duplex. La notion de réseau mobile est comprise au sens d'un réseau du « *service mobile* » tel que défini par l'Union internationale des télécommunications, pouvant être utilisé pour la fourniture d'un accès qu'il soit mobile, nomade ou fixe.

Le réseau mobile à très haut débit du titulaire correspond au réseau fournissant, par l'utilisation de fréquences du titulaire, un accès mobile à très haut débit. Les éléments de réseaux utilisés en commun avec d'autres opérateurs dans le cadre de la mutualisation des réseaux ou des fréquences, dès lors qu'ils utilisent les fréquences du titulaire pour fournir un accès mobile à très haut débit, font partie du réseau mobile à très haut débit du titulaire.

I.3.2 Obligations de déploiement et de couverture

I.3.2.1 Obligation de déploiement sur le territoire métropolitain

Le titulaire est tenu d'assurer, par son réseau mobile à très haut débit, un taux de couverture de la population métropolitaine respectant les valeurs minimum ci-dessous pour les dates d'échéance suivantes :

DATE	17 janvier 2027	T ₁ + 15 ANS
Proportion de la population métropolitaine à couvrir	98 %	99,6 %

T₁ : date de délivrance de l'autorisation à l'opérateur dans la bande 700 MHz.

Tableau 2 : Obligation sur le territoire métropolitain

Le service fourni par le réseau à très haut débit du titulaire doit être disponible dans au moins 95 % des tentatives de connexion. Cette disponibilité est assurée à l'extérieur des bâtiments et est effective 24 heures sur 24, y compris aux heures chargées.

Le titulaire satisfait cette obligation de déploiement par l'utilisation des fréquences qui lui sont attribuées dans le cadre de la présente procédure ou, le cas échéant, d'autres fréquences dont il serait par ailleurs titulaire.

I.3.2.2 Obligation de déploiement en zone de déploiement prioritaire

Une zone de déploiement prioritaire est définie par une liste de communes spécifiée dans le document V.

Le titulaire est tenu d'assurer, par son réseau mobile à très haut débit, des taux de couverture de la population dans la zone de déploiement prioritaire respectant le calendrier suivant :

DATE	17 janvier 2022	17 janvier 2027	T ₁ + 15 ANS
Proportion de la population de la zone de déploiement prioritaire à couvrir	50 %	92 %	97,7 %

T₁ : date de délivrance de l'autorisation à l'opérateur dans la bande 700 MHz.

Tableau 3 : Obligation en zone de déploiement prioritaire

Le service fourni par le réseau à très haut débit du titulaire doit être disponible dans au moins 95 % des tentatives de connexion. Cette disponibilité est assurée à l'extérieur des bâtiments et est effective 24 heures sur 24, y compris aux heures chargées.

Le titulaire satisfait cette obligation de déploiement par l'utilisation des fréquences de la bande 700 MHz qui lui sont attribuées dans le cadre de la présente procédure.

Par dérogation à l'alinéa précédent, dans le sous-ensemble de la zone de déploiement prioritaire correspondant aux communes du programme gouvernemental de « résorption des

zones blanches », le titulaire peut également satisfaire à cette obligation par le recours aux dispositifs mis en œuvre avec d'autres opérateurs dans les conditions énoncées au I.3.2.5.

I.3.2.3 *Obligation de déploiement dans les départements métropolitains*

Le titulaire est tenu d'assurer, par son réseau mobile à très haut débit, un taux de couverture de la population dans chaque département métropolitain respectant les valeurs minimum ci-dessous pour les dates d'échéance suivantes :

DATE	17 janvier 2027	T ₁ + 15 ANS
Proportion de la population de chaque département métropolitain à couvrir	90 %	95 %

T₁ : date de délivrance de l'autorisation à l'opérateur dans la bande 700 MHz.

Tableau 4 : Obligation dans les départements métropolitains

Le service fourni par le réseau à très haut débit du titulaire doit être disponible dans au moins 95 % des tentatives de connexion. Cette disponibilité est assurée à l'extérieur des bâtiments et est effective 24 heures sur 24, y compris aux heures chargées.

Le titulaire satisfait cette obligation de déploiement par l'utilisation des fréquences qui lui sont attribuées dans le cadre de la présente procédure ou, le cas échéant, d'autres fréquences dont il serait par ailleurs titulaire.

I.3.2.4 *Obligation de déploiement le long des axes routiers prioritaires*

Le titulaire est tenu de couvrir à T₁ + 15 ans, par son réseau mobile à très haut débit, les axes routiers prioritaires : les axes routiers prioritaires sont les autoroutes, les axes routiers principaux reliant au sein de chaque département le chef-lieu de département (préfecture) aux chefs-lieux d'arrondissements (sous-préfectures), et les tronçons de routes sur lesquels circulent en moyenne annuelle au moins cinq mille véhicules par jour. Si plusieurs axes routiers relient un chef-lieu de département (préfecture) à un chef-lieu d'arrondissement (sous-préfecture), le titulaire est tenu d'en couvrir au moins un.

Le service fourni par le réseau à très haut débit du titulaire doit être disponible dans au moins 95 % des tentatives de connexion. Cette disponibilité est assurée à l'extérieur des bâtiments et est effective 24 heures sur 24, y compris aux heures chargées.

Le titulaire satisfait cette obligation de déploiement par l'utilisation des fréquences qui lui sont attribuées dans le cadre de la présente procédure ou, le cas échéant, d'autres fréquences dont il serait par ailleurs titulaire.

I.3.2.5 *Obligation de déploiement dans les communes du programme gouvernemental de « résorption des zones blanches »*

Le titulaire est tenu, conjointement avec les autres titulaires de la bande 700 MHz, de couvrir, au plus tard le 17 janvier 2027, les centres-bourgs des communes correspondant à celles identifiées de manière conjointe par les opérateurs, pouvoirs publics et collectivités territoriales, dans le cadre des dispositions du I de la convention nationale du 15 juillet 2003,

complétée le 10 septembre 2008 et modifiée par ses avenants passés et futurs, de mise en œuvre du plan d'extension de la couverture du territoire par les réseaux de téléphonie mobile (programme « zones blanches »). La liste des communes du programme « zones blanches », à la date de la présente décision, est indiquée dans le document IV.

Ces dispositions visent à assurer la fourniture dans ces zones, aux clients du titulaire, d'un service raisonnablement équivalent à celui fourni sur le reste du territoire, et notamment dans la zone de déploiement prioritaire.

Il satisfait cette obligation de déploiement :

- soit dans le cadre d'une mutualisation de fréquences dans la bande 700 MHz avec les autres titulaires de cette bande ;
- soit par un autre moyen s'il justifie, conjointement avec les autres titulaires de la bande 700 MHz, fournir à ses clients un service raisonnablement équivalent à celui fourni sur le reste du territoire.

L'ARCEP appréciera l'existence d'un service raisonnablement équivalent au regard notamment du débit moyen fourni par le titulaire aux utilisateurs, résidentiels et professionnels, de son réseau mobile à très haut débit.

Les titulaires d'autorisation d'utilisation de fréquences dans la bande 700 MHz sont invités à conclure un accord-cadre qui prévoit le calendrier et les modalités dans lesquels sera mise en œuvre, le cas échéant, la mutualisation des fréquences dans la bande 700 MHz. L'accord précise notamment les solutions techniques retenues ainsi que les responsabilités individuelles de chacun des opérateurs et les conditions financières attachées au partage d'installations mis en œuvre. Cet accord est communiqué, dès sa conclusion, à l'ARCEP.

Le titulaire transmet à l'ARCEP, avant le 17 janvier 2025, tous éléments justifiant de la mise en œuvre, conjointe avec les autres titulaires de la bande 700 MHz, des dispositifs permettant d'atteindre cette obligation.

1.3.2.6 Obligation de couverture sur les trains du quotidien

On définit le « réseau ferré régional » comme incluant les lignes ferroviaires, dans leur partie non souterraine, où circulent :

- des trains express régionaux (TER) dans les régions métropolitaines hors l'Ile de France et la Corse,
- des trains du réseau express régional (RER – lignes A, B, C, D, E,) d'Ile de France, ainsi que du réseau Transilien (lignes H, J, K, L, N, P, R, U) d'Ile de France,
- des trains du réseau des chemins de fer de la Corse.

Le titulaire est tenu d'assurer une couverture des trains circulant sur le réseau ferré régional, tel qu'il existe au 1^{er} juillet 2015, selon les dates d'échéance suivantes :

DATE	17 janvier 2022	17 janvier 2027	T₁ + 15 ANS
Taux de couverture	60 %	80 %	90 %

T₁ : date de délivrance de l'autorisation à l'opérateur dans la bande 700 MHz.

Tableau 5 : Obligation nationale sur le réseau ferré régional

Le titulaire est tenu d'assurer, dans chaque région, une couverture des trains circulant sur le réseau ferré régional, tel qu'il existe au 1^{er} juillet 2015, selon les dates d'échéance suivantes :

DATE	17 janvier 2027	T₁ + 15 ANS
Taux de couverture régional	60 %	80 %

T₁ : date de délivrance de l'autorisation à l'opérateur dans la bande 700 MHz.

Tableau 6 : Obligation régionale sur le réseau ferré régional

Si, après le 1^{er} juillet 2015, l'exploitation d'une ligne devait être arrêtée, l'obligation de couverture du titulaire ne s'appliquerait plus sur cette ligne.

La vérification de ces taux de couverture s'effectue en réalisant le téléchargement d'un fichier de 500 kilooctets à intervalles de temps réguliers sur les lignes concernées, pour un usage à l'intérieur des trains, avec un matériel roulant présentant des conditions raisonnables de propagation des ondes radioélectriques, et dans des conditions représentatives de localisation du voyageur au sein du matériel roulant. Une mesure pour un téléchargement durant plus de 30 secondes est considérée comme un échec.

Le taux de couverture est réputé être égal au taux de succès de ce test sur les lignes considérées.

Le titulaire satisfait ces obligations par le déploiement de son propre réseau mobile par l'utilisation des fréquences qui lui sont attribuées dans le cadre de la présente procédure ou par tout autre moyen à sa disposition.

I.3.3 Contrôle des obligations et réalisation des enquêtes

Les obligations qui suivent découlent à la fois de la présente procédure et du cadre législatif et réglementaire général.

I.3.3.1 Respect des obligations de déploiement et de couverture

Afin de permettre la vérification du respect des obligations décrites dans la partie I.3.2, le titulaire transmet à l'ARCEP, à sa demande et au moins à chaque échéance, les informations relatives à la couverture du territoire par son réseau mobile à très haut débit à un niveau suffisamment fin pour rendre compte des diversités géographiques et démographiques. Ces informations comprendront *a minima* une version électronique, exploitable dans un système

d'information géographique, des cartes de couverture du réseau déployé par l'opérateur, en distinguant les bandes de fréquences déployées sur le terrain.

L'ARCEP peut conduire des enquêtes sur le terrain pour vérifier périodiquement ces informations. Dans ce cas, la méthodologie d'enquête est définie par l'ARCEP et le titulaire prend en charge financièrement la réalisation de ces enquêtes.

I.3.3.2 Informations des utilisateurs relatives à la couverture

Le titulaire rend publiques les informations relatives à la couverture du territoire par ses services, conformément aux dispositions de l'article D. 98-6-2 du CPCE.

Ces informations font l'objet d'enquêtes de vérification sur le terrain sur des zones déterminées par l'ARCEP en fonction de la couverture annoncée par le titulaire, selon une périodicité définie par l'ARCEP.

Le titulaire prend en charge financièrement la réalisation de ces enquêtes. Les résultats de l'enquête sont transmis à l'ARCEP et publiés selon un format défini par l'ARCEP.

Les conditions de réalisation de ces enquêtes sont décrites, à la date de la présente décision, dans la décision n° 2014-0387 en date du 25 mars 2014 relative aux référentiels communs de mesure de la couverture en téléphonie mobile et en accès à internet en situation mobile et aux modalités de vérification de la validité des cartes de couverture publiées, prise en application des articles L. 33-1, L. 36-6 et D. 98-6-2 du CPCE. Ces dispositions sont susceptibles d'évolution visant à accroître la richesse de l'information communiquée ainsi que leur périodicité.

I.3.3.3 Informations des utilisateurs relatives à la qualité de service

Compte tenu de la variabilité des technologies mobiles, de la diversité des territoires sur les plans géographique et urbanistique et des configurations d'usages, il n'est pas prescrit d'obligation de qualité de service minimum.

Pour autant, afin de rendre observables par les utilisateurs les différences de qualité *constatées* entre opérateurs, et de créer ainsi une incitation pour les opérateurs à accroître la qualité de leur service, le titulaire prend en charge financièrement la réalisation de mesures de la qualité des services mobiles qu'il commercialise, qui sont réalisées conformément à une méthodologie et selon une périodicité définies par l'ARCEP.

Ces mesures peuvent avoir lieu en tout point du territoire, indépendamment de l'existence, ou non, d'obligations de déploiement ou de couverture. Des mesures sur les lignes ferroviaires, y compris les lignes à grande vitesse, les lignes de métro et les lignes de tramway en zones urbaines, peuvent notamment être réalisées dans le but d'informer les utilisateurs sur la qualité de service des différents opérateurs sur chaque ligne.

Les résultats de l'enquête sont transmis à l'ARCEP et publiés selon un format qu'elle définit.

I.3.3.4 Plafonnement du coût des enquêtes

Les enquêtes mentionnées au paragraphe I.3.3.1 et visant à vérifier le respect des obligations aux trois échéances prévues dans les paragraphes I.3.2.1 à I.3.2.6 (échéances au

17 janvier 2022, au 17 janvier 2027 et à $T_1 + 15$ ans) sont réalisées après ces échéances et pourront être complétées d'une enquête anticipée avant l'échéance pour s'assurer de la cohérence du déploiement du réseau du titulaire au vu des obligations afférentes. Le coût de ces enquêtes représentera pour le titulaire une charge maximale de 1 million d'euros (indexés annuellement sur l'inflation) pour chaque échéance. En cas de non-respect de l'obligation à l'échéance, les contrôles seront répétés aux frais du titulaire et ne sont pas inclus dans le plafond financier défini ci-dessus.

Les enquêtes mentionnées aux I.3.3.2 et I.3.3.3 représenteront une charge maximale de 1 million d'euros (indexés annuellement sur l'inflation) pour le titulaire chaque année.

Les dispositions du présent I.3.3.4 sont sans préjudice des obligations afférentes aux opérateurs en matière d'enquêtes telles que précisées dans le CPCE.

I.4 Mutualisation des réseaux et de fréquences

I.4.1 Définitions

On entend par partage d'installations actives l'utilisation commune par plusieurs opérateurs d'installations actives de réseau d'accès radio, correspondant par exemple aux équipements de stations de base, aux contrôleurs de stations de base et aux liens de transmission associés. Le déploiement et la gestion des installations partagées peuvent être opérés par tout ou partie des opérateurs associés au partage.

On entend par mutualisation des réseaux entre plusieurs opérateurs titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences de la bande 700 MHz un partage d'installations actives sur lesquelles sont utilisées des fréquences de chaque opérateur associé au partage. L'exploitation de ces fréquences peut être réalisée soit de manière séparée par chacun des opérateurs, soit de manière combinée de façon à mettre en œuvre une mutualisation de fréquences au sens du paragraphe suivant.

On entend par mutualisation de fréquences entre plusieurs titulaires une mutualisation des réseaux dans laquelle sont mises en commun des fréquences de chacun des titulaires concernés en vue de leur exploitation combinée, de telle sorte que les clients de chacun des opérateurs associés puissent accéder à l'ensemble des fréquences concernées. La mutualisation de fréquences rend possible une utilisation optimale de la ressource spectrale, notamment par la constitution de canalisations élevées. Sa mise en œuvre suppose une mise à disposition des fréquences concernées, selon les dispositions de l'article I.2.4 du présent document, à l'un des opérateurs associés à la mutualisation ou à une société tierce.

Les éléments de réseaux utilisés en commun avec d'autres opérateurs dans le cadre de la mutualisation des réseaux ou de fréquences font partie du réseau mobile à très haut débit de l'opérateur, au sens de la partie I.3.1 du présent document.

I.4.2 Cadre général de la mutualisation

Le titulaire peut conclure avec un ou plusieurs opérateurs des accords de mutualisation des réseaux ou de fréquences afin de faciliter la réalisation d'une couverture étendue du territoire, sur la base de négociations commerciales, sous réserve du respect du droit de la concurrence et du droit des communications électroniques.

La mutualisation de fréquences implique pour chaque opérateur associé une mise à disposition des fréquences à l'un des opérateurs ou à une société tierce, qui est mise en œuvre conformément à la partie I.2.4.2 du présent document.

Les accords de mutualisation des réseaux et les accords de mutualisation de fréquences sont communiqués, dès leur conclusion, à l'ARCEP.

I.5 Charges financières

I.5.1 Redevance d'utilisation des fréquences

La redevance due au titre de l'utilisation des fréquences par le titulaire de l'autorisation est prévue par les dispositions du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié. La part fixe de celle-ci dépendra du résultat des enchères principale et de positionnement décrites dans le document II. Son montant est défini à la partie II.5.

I.5.2 Contribution au fonds de réaménagement du spectre

Le titulaire de l'autorisation est tenu de verser une contribution au fonds de réaménagement du spectre selon les modalités prévues par l'article L. 41-2 du CPCE. Une estimation du montant qui devra être remboursé par les titulaires à ce titre est disponible sur le site de l'ANFR⁷.

I.5.3 Taxes administratives

En application de l'article L. 33-1 du CPCE, le titulaire de l'autorisation est assujéti au paiement d'une taxe administrative. Les dispositions actuellement en vigueur pour le calcul de cette taxe sont définies par le VII de l'article 45 de la loi de finances pour 1987 modifiée (loi n° 86-1317 du 30 décembre 1986 modifiée).

⁷ <http://www.anfr.fr/fr/planification-international/etudes/compatibilite/bande-700-mhz.html>

Document II : Modalités de la procédure d'attribution des fréquences

Le présent document a pour objet de définir les modalités d'attribution des fréquences objet de la présente procédure, telles que définies dans le document I.

II.1 Déroulement de la procédure d'attribution

II.1.1 Remarque liminaire

Il est rappelé qu'en application de l'article L. 420-1 du code du commerce :

« Sont prohibées même par l'intermédiaire direct ou indirect d'une société du groupe implantée hors de France, lorsqu'elles ont pour objet ou peuvent avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché, les actions concertées, conventions, ententes expresses ou tacites ou coalitions, notamment lorsqu'elles tendent à :

1° Limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises ;

2° Faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse ;

3° Limiter ou contrôler la production, les débouchés, les investissements ou le progrès technique ;

4° Répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement. »

En particulier, durant la présente procédure, de l'élaboration par les candidats de leur dossier de candidature à l'issue des phases d'enchère, les candidats sont tenus, en application de l'article L. 420-1 du code de commerce, de ne pas échanger entre eux au sujet de la procédure ni de communiquer publiquement sur le déroulement des enchères.

À cet égard, et en application de l'article L. 36-10 du code des postes et des communications électroniques (CPCE), le président de l'ARCEP peut saisir l'Autorité de la concurrence des pratiques entravant le libre exercice de la concurrence dont il pourrait avoir connaissance afin que celle-ci prenne toute mesure appropriée relative à de telles pratiques.

II.1.2 Calendrier prévisionnel

La publication au Journal Officiel de l'arrêté du ministre chargé des communications électroniques fixant les conditions et modalités d'attribution d'autorisations marque le lancement de l'appel à candidatures.

La date limite de dépôt des dossiers (T_d) est fixée à la date la plus éloignée entre :

- le 29 septembre 2015 à 12 heures, heure locale,
- et le premier mardi à 12 heures, heure locale, qui suit l'expiration d'un délai de 10 semaines courant à compter de la date de publication au Journal Officiel de l'arrêté ministériel.

La procédure sera conduite par l'ARCEP selon le calendrier suivant :

Étape 1 : Fin juillet 2015	- publication des modèles de décision qui seront utilisés pour autoriser les lauréats à utiliser les fréquences concernées à l'issue de la présente procédure
Étape 2 : $T_d - 3$ semaines	- date et heure limite des demandes d'information sur la procédure pouvant être adressées à l'ARCEP
Étape 3 : T_d	- date et heure limite de dépôt des dossiers de candidatures
Étape 4 : $T_d + 2$ semaines au plus tard	- communication aux candidats par l'ARCEP de la date, de l'heure et du lieu exacts du début de l'enchère principale, ainsi que du lieu de l'enchère de positionnement
Étape 5 : $T_d + 1$ mois environ	- publication par l'ARCEP de la liste des candidats admis à participer à l'enchère
Étape 6 : Étape 5 + 1 semaine maximum	- date et heure limite de dépôt de la liste des personnes habilitées par les candidats admis à participer à l'enchère
Étape 7 : $T_d + 6$ semaines environ	- déroulement de l'enchère principale et annonce des résultats de l'enchère principale
Étape 8 : $T_d + 7$ semaines environ	- déroulement de l'enchère de positionnement et annonce des résultats de l'enchère de positionnement
Étape 9 : $T_d + 9$ semaines environ (T_1)	- délivrance des autorisations aux candidats retenus

Tableau 7 : Calendrier de la procédure d'attribution

Hormis les étapes 2, 3, 4 et 6, les délais indiqués dans le tableau ci-dessus ne sont qu'indicatifs. En tout état de cause, la délivrance des autorisations aux candidats retenus aura lieu, au maximum, 8 mois après la date T_d , compte tenu du délai mentionné à l'article R. 20-44-9 du CPCE.

II.1.3 Préparation des dossiers et demandes d'information

Les personnes physiques ou morales envisageant de déposer un dossier de candidature sont invitées à se faire connaître de l'ARCEP au plus tôt, et en tout état de cause au plus tard un mois après le lancement de la procédure, par courrier recommandé avec accusé de réception à l'attention du directeur général de l'ARCEP, afin que celle-ci puisse leur communiquer sans délai toute éventuelle information pertinente additionnelle.

Jusqu'à 3 semaines avant la date limite de dépôt des dossiers (T_d), avant 12 heures, les personnes envisageant de déposer un dossier de candidature pourront adresser à l'ARCEP les demandes de précisions qu'elles jugent nécessaires. Toute question ou demande d'information devra être adressée par écrit au président de l'ARCEP.

Dans un souci d'égalité d'information des candidats, l'ARCEP se réserve le droit de communiquer aux personnes envisageant de déposer un dossier de candidature la teneur des

réponses qui auront été faites, dans le respect du secret des affaires. Ces informations pourront également être rendues publiques sur son site internet.

II.1.4 Dépôt des dossiers de candidature

Les dossiers de candidature devront être déposés, contre récépissé, avant la date limite de dépôt des dossiers (T_d), à 12 heures (heure locale), au siège de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, 7, square Max Hymans 75015 Paris.

Le contenu de ces dossiers est décrit dans le document III.

En cas d'envoi par courrier ou par un transporteur, les dossiers de candidature devront parvenir à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (7, square Max Hymans 75730 PARIS CEDEX 15) avant les mêmes date et heure.

Les personnes qui souhaitent déposer leur dossier avant le dernier jour de dépôt des dossiers sont invitées à prendre rendez-vous auprès de la direction de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'ARCEP pour ce dépôt.

Les dossiers de candidature déposés ou parvenus à l'ARCEP postérieurement aux date et heure précisées aux paragraphes précédents seront écartés de la procédure. Les dossiers de candidature transmis à l'ARCEP par voie électronique, par télécopie ou par tout autre moyen non prévu aux paragraphes précédents seront également écartés de la procédure.

Les candidats ne peuvent pas retirer leurs candidatures, une fois celles-ci déposées, sauf dans les cas et selon les modalités précisées à la partie II.2.2.2.

Les candidats ne peuvent pas apporter de modifications aux dossiers de candidature qu'ils ont déposés, à l'exception de tout changement de nature à modifier les informations relatives à l'identité du candidat et à la composition de son actionnariat demandées à la partie II.2.2.2, que les candidats doivent alors porter à la connaissance de l'ARCEP, dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par porteur contre avis de réception. Les informations qui seront communiquées à l'ARCEP doivent notamment permettre de déterminer si ces changements constituent ou non une modification substantielle du dossier de candidature. Si la modification apportée au dossier est substantielle, la candidature doit alors être regardée comme nouvelle et doit, par suite, être rejetée, car déposée après la date limite de dépôt des dossiers de candidature.

II.1.5 Instruction des dossiers de candidature

L'instruction des dossiers de candidature, qui précède la phase d'enchères, est composée de deux phases successives, décrites chacune dans la partie II.2 :

- l'examen de recevabilité ;
- la phase de qualification.

L'instruction sera conduite sur la base des dossiers de candidature qui auront été transmis à l'ARCEP dans les délais impartis.

L'ARCEP pourra, le cas échéant et à son initiative, adresser aux candidats un questionnaire afin d'obtenir des éclaircissements sur certains aspects de leur dossier de candidature. De même, l'ARCEP pourra éventuellement organiser des auditions de chacun des candidats.

Si l'ARCEP décide d'adresser aux candidats des questionnaires, chacun d'eux recevra celui qui lui est destiné, dans des conditions de délais équivalentes. Les questionnaires, ainsi que les réponses qui seront fournies par les candidats, ne seront pas en tant que tels publiés ou communiqués aux autres candidats.

À l'occasion de ces échanges, les candidats ne pourront en aucun cas apporter des éléments nouveaux ou des modifications à leur dossier de candidature par les réponses qui seront apportées.

Seules les informations apportant des précisions ou des éclaircissements sur le contenu des dossiers de candidature seront prises en compte.

II.1.6 Publication du résultat de la phase de qualification

À l'issue de la phase de qualification, l'ARCEP publie le résultat de cette phase. En particulier, elle publie la liste des candidats qualifiés, qui sont admis à participer à la phase d'enchères constituée par l'enchère principale et l'enchère de positionnement.

II.1.7 Phase d'enchères

II.1.7.1 Enchère principale

Dans un premier temps, les candidats qualifiés participeront à une enchère ascendante à plusieurs tours portant sur les 6 blocs de 5 MHz duplex décrits dans le document I. Les modalités de cette enchère dite « principale » sont définies dans la partie II.3.

Le lieu, la date et l'heure exacts du début de l'enchère principale, ainsi que toute autre information pratique, seront communiqués aux candidats par l'ARCEP au plus tard 2 semaines après la date T_d . Cette annonce précédera le lancement de l'enchère principale d'au minimum trois semaines.

II.1.7.2 Enchère de positionnement

Le second jour ouvré qui suit la fin de l'enchère principale, à 9h30, les lauréats ayant obtenu des fréquences participeront à une enchère de positionnement, qui permettra de déterminer l'emplacement des fréquences qu'ils ont obtenues. Les modalités de cette enchère sont définies dans la partie II.4.

II.1.8 Publication du résultat de la procédure d'attribution

À l'issue de l'enchère de positionnement, l'ARCEP publie le résultat de l'ensemble de la procédure d'attribution, c'est-à-dire l'identité des lauréats et les bandes de fréquences exactes qui leur sont respectivement attribuées.

En outre, l'ARCEP restitue aux candidats qui n'auront pas été retenus dans le cadre de la procédure les documents de garanties financières (garantie à première demande prise auprès

d'un établissement de crédit notoirement connu, cautionnement bancaire pris auprès d'un établissement de crédit notoirement connu, etc.) qu'ils auront fournis dans leur dossier de candidature.

II.1.9 Délivrance des autorisations

La délivrance des autorisations d'utilisation de fréquences aux lauréats intervient une fois publié le résultat de la procédure d'attribution.

II.2 Instruction des dossiers de candidature

L'instruction des dossiers de candidature qui permet d'identifier les candidats qui seront autorisés à participer aux enchères est composée de deux phases successives, détaillées par la suite :

- l'examen de recevabilité ;
- la phase de qualification.

II.2.1 Examen de recevabilité

Pour être recevable, un dossier de candidature doit :

- être déposé avant la date et l'heure limite de dépôt des dossiers précisées dans la partie II.1.2;
- être rédigé en français ;
- contenir les informations et documents demandés dans le document III.

Un seul dossier de candidature peut être déposé par une même personne physique ou morale. Dans le cas où une même personne physique ou morale fait acte de candidature dans deux dossiers de candidature ou plus, aucun de ces dossiers de candidature n'est recevable.

Seuls les dossiers de candidature ayant rempli les conditions de recevabilité pourront être examinés dans la phase de qualification.

II.2.2 Phase de qualification

La phase de qualification a pour objet d'identifier, à partir des dossiers de candidature, les candidats admis à participer à l'enchère principale.

Il existe plusieurs facteurs qui peuvent donner lieu à la disqualification d'une candidature : ils sont mentionnés ci-dessous et détaillés ci-après :

- a) motifs de refus d'une candidature mentionnés à l'article L. 42-1 du CPCE ;
- b) situation de contrôle sur un autre candidat ;
- c) non respect des conditions d'utilisation de fréquences ;
- d) non création d'une société distincte le cas échéant.

II.2.2.1 *Motifs de refus en application du I de l'article L. 42-1 du code des postes et des communications électroniques*

Le candidat doit présenter une candidature éligible à l'obtention d'une autorisation d'utilisation de fréquences, au regard des dispositions prévues par le I de l'article L. 42-1 du CPCE. Il est rappelé qu'aux termes de cet article, une autorisation d'utilisation de fréquences peut être refusée pour l'un des motifs suivants :

« 1° La sauvegarde de l'ordre public, les besoins de la défense nationale ou de la sécurité publique ;

2° La bonne utilisation des fréquences ;

3° L'incapacité technique ou financière du demandeur à faire face durablement aux obligations résultant des conditions d'exercice de son activité ;

4° La condamnation du demandeur à l'une des sanctions mentionnées aux articles L. 36-11, L. 39, L. 39-1 et L. 39-4. »

À ce titre, et comme précisé dans le document III, le candidat doit notamment fournir dans son dossier de candidature l'ensemble des informations permettant de démontrer sa capacité technique à satisfaire aux obligations résultant de l'utilisation des fréquences auxquelles il postule et sa capacité financière à faire face durablement aux obligations résultant des conditions d'exercice de son activité.

En particulier, le candidat doit prouver sa capacité à payer le montant de la part fixe de la redevance d'utilisation de fréquences sur lequel il se sera engagé, pour les fréquences pour lesquelles il serait retenu.

À cet égard, le candidat devra notamment inclure dans son dossier, dès le dépôt de sa candidature, les éléments attestant de façon irrévocable et inconditionnelle sa capacité financière à honorer le paiement d'au moins un bloc de 5 MHz duplex au prix de réserve.

Ces éléments pourront prendre la forme, par exemple, d'une garantie à première demande prise auprès d'un établissement de crédit notoirement connu ou d'un cautionnement bancaire pris auprès d'un établissement de crédit notoirement connu.

En outre, le candidat doit indiquer à l'ARCEP s'il a fait l'objet de condamnations à l'une des sanctions rappelées au 4° de l'article L. 42-1 du CPCE ci-dessus afin de permettre à l'ARCEP d'apprécier la mesure dans laquelle ces éventuelles condamnations seraient de nature à remettre en cause la qualification du candidat pour participer à la phase d'enchère.

II.2.2.2 *Situation de contrôle sur tout autre candidat*

Le candidat ne doit pas se trouver dans l'une des trois situations suivantes :

- le candidat exerce, directement ou indirectement, une influence déterminante sur tout autre candidat à la procédure ;
- un autre candidat à la procédure exerce, directement ou indirectement, une influence déterminante sur le candidat ;
- une même personne physique ou morale exerce, directement ou indirectement, une influence déterminante, sur le candidat ainsi que sur un autre candidat à la procédure.

Le cas échéant, l'ARCEP informe, lors de la phase de qualification, l'ensemble des candidats concernés par l'une des situations décrites dans le paragraphe précédent et leur demande de ne maintenir qu'une seule candidature, sans qu'il soit possible d'en modifier les termes. À défaut d'un tel choix, les candidats concernés ne sont pas éligibles aux enchères et donc à la délivrance d'une autorisation d'utilisation de fréquences.

II.2.2.3 Respect des conditions d'utilisation de fréquences

Le candidat doit s'engager à respecter les conditions d'utilisation de fréquences telles que précisées dans le document I s'il est lauréat de la présente procédure d'attribution.

II.2.2.4 Création d'une société distincte le cas échéant

Conformément aux principes énoncés à l'alinéa 2 de l'article L. 33-1 II du CPCE, tout candidat disposant dans un secteur d'activité autre que les communications électroniques d'un monopole ou d'une position dominante appréciée après avis l'Autorité de la concurrence s'engage à constituer une société distincte pour exercer l'activité d'opérateur de réseau mobile dès la délivrance de l'autorisation.

II.3 Enchère principale

L'enchère principale vise à déterminer le nombre de lauréats et la quantité de fréquences qui sera attribuée à chacun.

II.3.1 Principes

L'enchère se déroule selon le principe d'une enchère ascendante à plusieurs tours. Elle porte simultanément sur les 6 blocs de 5 MHz duplex décrits dans le document I. Seuls les candidats qualifiés à l'issue de la phase de qualification peuvent y participer.

On appelle « prix de réserve » le prix initial de l'enchère. Celui-ci est fixé à 416 millions d'euros par bloc de 5 MHz duplex.

Au début de chaque tour, l'ARCEP indique le prix, unique, auquel tous les blocs sont proposés. En réponse, chaque candidat indique le nombre de blocs de 5 MHz duplex qu'il s'engage irrévocablement à acquérir à ce prix, sous réserve d'attribution par l'ARCEP. Si la demande cumulée est strictement supérieure à 6 blocs de 5 MHz duplex, l'ARCEP réalise un nouveau tour d'enchère en augmentant le prix et les candidats ne peuvent que maintenir ou diminuer leur demande.

L'enchère s'arrête quand la demande cumulée devient égale à 6 blocs de 5 MHz duplex. Les candidats encore en lice se voient ainsi attribuer le nombre de blocs demandé au prix « d'équilibre » atteint à la fin de l'enchère.

II.3.2 Modalités pratiques

L'enchère se déroule dans un lieu, situé en région parisienne, et à une date, qui auront été préalablement communiqués aux candidats par l'ARCEP.

Chaque candidat qualifié est tenu de se faire représenter par un groupe d'au moins deux personnes et d'au plus huit personnes à tous les tours d'enchère, y compris si sa demande en fréquences est devenue égale à zéro. Seules les personnes désignées par un candidat qualifié, conformément à la partie II.3.3, seront autorisées à le représenter. Conformément à la partie II.1.1, la configuration du groupe de représentants d'un candidat qualifié à chaque tour ne doit pas être révélatrice de sa stratégie sur les enchères ou du niveau de sa demande.

L'enchère se déroule en plusieurs tours, et potentiellement sur plusieurs jours, en présence d'agents de l'ARCEP. Le premier tour de la journée a lieu à 9h30, heure de Paris. Le délai entre chaque tour est ensuite de 30 minutes environ. Chaque journée compte un maximum de 8 tours. Si, à l'issue des 8 tours, l'enchère n'est pas terminée, celle-ci reprend à 9h30 le jour ouvré suivant.

Le processus d'enchères pourra être suspendu à tout moment en cas de force majeure ou si des circonstances exceptionnelles le rendent nécessaire.

II.3.3 Listes des personnes habilitées par le candidat à participer aux enchères

II.3.3.1 Liste des personnes habilités à décider de l'enchère au nom d'un candidat qualifié

Afin que l'ARCEP puisse vérifier l'identité des personnes habilitées par le candidat à formuler des demandes engageantes lors des enchères décrites ci-après, chaque candidat qualifié devra faire parvenir à l'ARCEP le tableau ci-dessous, au maximum 7 jours après la publication par l'ARCEP de la liste des candidats admis à participer à l'enchère.

Il est recommandé aux candidats de recenser au minimum 3 personnes. Le candidat devra inclure lors de la transmission de la liste, l'ensemble des documents habilitant ces personnes à engager la société pour les montants qui seront utilisés lors des enchères.

Les noms des personnes devront être ordonnés par ordre décroissant d'autorité, afin qu'il n'existe aucune ambiguïté pendant l'enchère sur la personne ayant autorité pour décider de l'enchère au nom de la société.

Ordre	Nom	Prénom(s)	Entreprise et fonction	Date de naissance	Signature
1					
2					
3					
...					

Tableau 8 : Liste des personnes habilitées par le candidat à participer aux enchères

II.3.3.2 Liste complémentaire des personnes pouvant accompagner les personnes habilitées par le candidat

En complément de la liste fournie conformément à la partie II.3.3.1, chaque candidat qualifié pourra faire parvenir à l'ARCEP une liste de personnes qu'il autorise à accompagner les personnes habilitées à décider de l'enchère au nom de la société, au maximum 7 jours après la publication par l'ARCEP de la liste des candidats admis à participer à l'enchère.

Nom	Prénom(s)	Entreprise et fonction	Date de naissance	Signature

Tableau 9 : Liste des personnes habilitées par le candidat à participer aux enchères

II.3.4 Plafonnement des demandes (« spectrum caps »)

Dans le cadre de la présente procédure, un candidat ne peut demander une quantité de fréquences qui le conduirait à détenir :

- strictement plus de 15 MHz duplex dans la bande 700 MHz (« plafond en bande 700 MHz »);
- ou strictement plus de 30 MHz duplex dans les bandes 700 MHz, 800 MHz⁸ et 900 MHz⁹ (« plafond en bandes basses »).

Ce plafond tient compte des fréquences d'autres titulaires de fréquences auxquels le candidat est le cas échéant lié par au moins l'une des relations suivantes :

- le candidat exerce une influence déterminante, directement ou indirectement, sur un autre titulaire de fréquences ;
- un autre titulaire de fréquences exerce une influence déterminante, directement ou indirectement, sur le candidat ;
- une même personne physique ou morale exerce une influence déterminante, directement ou indirectement, sur le candidat qualifié ainsi que sur un ou plusieurs autres titulaires de fréquences.

II.3.5 Tour initial de l'enchère

Au tour initial de l'enchère, qu'on appellera le tour numéro 0, l'ARCEP demande à chaque candidat qualifié le nombre de blocs de 5 MHz duplex qu'il s'engage irrévocablement à prendre au prix de réserve, sous réserve d'attribution par l'ARCEP. Il s'agit de la demande initiale de chaque candidat, qui doit respecter le plafond défini en partie II.3.3.2.

⁸ 790 - 862 MHz

⁹ 880 - 960 MHz

Chaque candidat qualifié remet sa demande initiale sous la forme d'un document écrit en remplissant un formulaire fourni par l'ARCEP.

Pour que le document soit valide, le candidat qualifié indique en chiffres et en toutes lettres le nombre entier (supérieur ou égal à zéro) de blocs de 5 MHz duplex de bande 700 MHz qu'il souhaite se voir attribuer au prix du tour en cours. Cette demande doit être compatible avec les dispositions de la partie II.3.3.2 sur le plafonnement des demandes (en prenant en compte, le cas échéant, les dispositions du dernier paragraphe de la présente partie II.3.5 sur la levée du plafond en bandes basses).

Si la demande initiale du candidat qualifié est inférieure à 0, celle-ci est réputée égale à zéro.

Si la demande initiale du candidat qualifié est supérieure au plafond autorisé, celle-ci est réputée égale à la demande maximale permise par son plafond.

Si la demande initiale du candidat qualifié n'est pas un nombre entier, celle-ci est réputée égale au nombre entier immédiatement inférieur.

Dans le cas où, malgré ces règles, il n'est pas possible d'obtenir une demande initiale valide, celle-ci est réputée égale à 0.

Trois cas de figure sont ensuite possibles.

Si la demande initiale cumulée est strictement supérieure à 6 blocs, l'enchère démarre dans les conditions décrites à la partie II.3.6.

Si la demande initiale cumulée est égale à 6 blocs, l'enchère n'a plus lieu de démarrer et l'ARCEP attribue au prix de réserve les blocs demandés. Les lauréats participent ensuite à l'enchère de positionnement décrite en partie II.4.

Si la demande initiale cumulée est strictement inférieure à 6 blocs, l'ARCEP renouvelle ce tour initial d'enchères en levant le « plafond en bandes basses » défini en partie II.3.3.2 (mais en conservant le « plafond en bande 700 MHz »). Pour cela, elle informe les candidats que le plafond en bandes basses a été levé et demande aux candidats qui avaient fait la demande initiale maximale permise par leur plafond s'ils souhaitent faire une demande supérieure dans la limite du « plafond en bande 700 MHz ». La demande initiale des autres candidats est maintenue et ne peut être augmentée. Dans ce cas, et uniquement dans ce cas, l'enchère se déroule ensuite dans les conditions décrites à la partie II.3.6 sans tenir compte du plafond en bandes basses défini en partie II.3.3.2¹⁰

¹⁰ Sauf si la demande initiale cumulée déplafonnée reste inférieure ou égale à 6, auquel cas l'enchère n'a plus lieu de démarrer : l'ARCEP attribue au prix de réserve les blocs demandés et les lauréats participent ensuite à l'enchère de positionnement décrite en partie II.4

II.3.6 Déroulement d'un tour, au-delà du tour initial

Étape 1 : Informations sur les conditions du tour

Au début de chaque tour, l'ARCEP indique aux candidats qualifiés :

- le numéro du tour (tour N, en commençant par 1) ;
- le prix d'un bloc de 5 MHz duplex pour le tour en cours (tour N). Le prix du tour en cours est celui du tour précédent (N – 1) augmenté de 5 millions d'euros. Il est donc égal au prix de réserve augmenté de N multiplié par 5 millions d'euros.

Étape 2 : Demandes des candidats qualifiés

À chaque tour, chaque candidat qualifié indique à l'ARCEP, dans un document conforme aux dispositions de la partie II.3.7, le nombre de blocs de 5 MHz duplex qu'il s'engage irrévocablement à acquérir au prix du tour en cours, sous réserve d'attribution par l'ARCEP. Ce nombre correspond à la demande au tour N du candidat qualifié. Ce nombre doit être entier. Si ce n'est pas le cas, l'ARCEP le tronquera au nombre entier immédiatement inférieur.

Au tour N, le candidat a deux possibilités :

- maintenir sa demande du tour N – 1 ;
- diminuer sa demande d'un et un seul bloc (si la demande du tour N – 1 est supérieure ou égale à 1).

Le candidat ne peut augmenter sa demande au tour N par rapport à celle du tour précédent (N – 1). S'il le fait, il est réputé maintenir au tour N sa demande du tour N – 1.

Le candidat ne peut réduire de plus d'un bloc sa demande au tour N par rapport à celle du tour précédent (N – 1). S'il le fait, il est réputé faire au tour N une demande égale à celle du tour précédent (N – 1) diminuée d'une unité.

Demande du candidat qualifié au tour précédent (tour N – 1)	Demande possible du candidat qualifié au tour en cours (tour N)
6	6 ou 5
5	5 ou 4
4	4 ou 3
3	3 ou 2
2	2 ou 1
1	1 ou 0
0	0

Tableau 10 : Demandes possibles au tour en cours en fonction de la demande au tour précédent

Lorsqu'un candidat qualifié réduit sa demande au tour N, celui-ci doit indiquer à quel prix exact sa demande se réduit. Il s'agit du prix auquel il s'engage irrévocablement à maintenir sa demande du tour N – 1, et au-delà duquel il souhaite diminuer sa demande.

Ce prix, appelé « prix intermédiaire », doit à la fois :

- être supérieur ou égal au prix du tour précédent (N – 1) ;
- et être strictement inférieur au prix du tour en cours (N).

Si ce n'est pas le cas, le prix intermédiaire est réputé être égal au prix du tour précédent.

Le prix en euros doit être entier. S'il ne l'est pas, l'ARCEP le tronquera à l'entier immédiatement inférieur.

Afin d'éviter les cas d'égalité (cf. étape 3), il est recommandé aux candidats d'indiquer un prix intermédiaire ayant un nombre suffisant de chiffres significatifs.

Exemple : au tour N – 1, le prix par bloc était de 551 millions d'euros. Le candidat demandait 2 blocs. Au tour N, le prix est de 556 millions d'euros par bloc. Le candidat ne demande plus qu'1 bloc. Le candidat précise, en complément, qu'il est prêt à prendre 2 blocs au prix intermédiaire de 552 554 148 euros, mais qu'au-delà il ne souhaite plus qu'un bloc.

En conséquence, dès lors qu'un candidat qualifié a formulé une demande non égale à zéro à un tour N (y compris au tour initial), il s'engage irrévocablement à acquérir, sous réserve d'attribution par l'ARCEP :

- le nombre de blocs qu'il a demandé au tour N jusqu'au prix du tour N ;
- le nombre de blocs qu'il a demandé au tour N moins 1 bloc, jusqu'au prix du tour N + 1 ;
- le nombre de blocs qu'il a demandé au tour N moins 2 blocs, jusqu'au prix du tour N + 2 ;
- etc.

Cet engagement est valable pour les tours suivants, y compris si le candidat qualifié cesse de faire des demandes.

Exemple : au tour N, le prix est de 556 millions d'euros par bloc et le candidat demande 3 blocs. Même s'il cesse d'émettre des demandes aux tours suivants, il est irrévocablement engagé à prendre au moins 2 blocs au prix du tour N + 1 (561 millions d'euros) et au moins 1 bloc au prix du tour N + 2 (566 millions d'euros).

Étape 3 : Conclusion du tour

La somme des demandes de chaque candidat qualifié forme la demande cumulée du tour en cours.

Trois cas de figure sont possibles, en fonction de la demande cumulée du tour en cours.

Cas 1 : la demande cumulée du tour en cours est strictement supérieure à 6 blocs de 5 MHz duplex.

Dans ce cas, l'ARCEP informe les candidats qualifiés que la demande cumulée est toujours strictement supérieure à 6. L'enchère continue pour un nouveau tour et l'étape 1 du tour N + 1 s'enclenche.

Par exemple :

- Au tour N – 1, le prix par bloc était de 551 millions d'euros. Le candidat A demandait 2 blocs, le candidat B 2 blocs, le candidat C 2 blocs et le candidat D 1 bloc.
- Au tour N, le prix par bloc est de 556 millions d'euros. Les candidats A, B, C et D demandent toujours respectivement 2, 2, 2 et 1 blocs.
- L'enchère continue donc, et le tour N + 1 démarre.

Cas 2 : la demande cumulée du tour en cours est égale à 6 blocs de 5 MHz duplex.

Dans ce cas, l'enchère se termine. Chaque candidat qualifié encore en lice se voit attribuer le nombre de blocs de 5 MHz duplex qu'il s'est engagé irrévocablement à acquérir au tour en cours.

Le prix définitif d'un bloc de 5 MHz duplex est fixé au prix du tour en cours. Ce prix définitif contribue, pour chaque bloc remporté, au montant de la part fixe de la redevance qui sera due au titre de l'utilisation des fréquences par chaque lauréat, conformément à la partie II.5.

L'ARCEP informe les candidats qualifiés que l'enchère principale est terminée. Elle indique à chaque candidat qualifié le prix définitif d'un bloc de 5 MHz duplex et le nombre de blocs que chaque candidat qualifié s'est vu attribuer. Les lauréats participent ensuite à l'enchère de positionnement décrite en partie II.4.

Par exemple :

- Au tour N – 1, le prix par bloc était de 551 millions d'euros. Le candidat A demandait 2 blocs, le candidat B 2 blocs, le candidat C 2 blocs et le candidat D 1 bloc.
- Au tour N, le prix par bloc est de 556 millions d'euros. Les candidats B, C et D demandent toujours respectivement 2, 2 et 1 blocs. Le candidat A ne souhaite en revanche plus qu'un seul bloc à ce prix augmenté.
- La demande cumulée est donc de 6 blocs à 556 millions par bloc. L'enchère se termine : le candidat A obtient 1 bloc, le candidat B 2 blocs, le candidat C 2 blocs et le candidat D 1 bloc. Tous les candidats paient 556 millions d'euros par bloc.

Cas 3 : la demande cumulée du tour en cours est strictement inférieure à 6 blocs de 5 MHz duplex.

Par construction, dans ce cas, il existe au moins 2 candidats qualifiés ayant réduit simultanément leur demande entre les tours N – 1 et N¹¹. Dans ce cas, la demande est trop

¹¹ étant donné qu'un candidat ne peut réduire sa demande de plus d'un bloc entre deux tours.

forte au prix du tour précédent ($N - 1$), et elle est trop faible au prix du tour actuel (N). En conséquence, il est nécessaire de fixer le prix définitif des blocs à un niveau intermédiaire qui permette que la demande cumulée soit égale à 6.

Ce prix définitif correspond à l'un des prix intermédiaires qui auront été indiqués par les candidats qualifiés encore en lice ayant réduit leur demande entre les tours $N - 1$ et N . Il s'agit du prix au-dessus duquel la demande cumulée devient strictement inférieure à 6, compte tenu de la diminution de la demande d'un ou plusieurs candidats au-delà de ce prix.

Chaque candidat qualifié encore en lice se voit alors attribuer le nombre de blocs de 5 MHz duplex qu'il s'est engagé à acquérir au prix définitif ainsi fixé, dans la limite de 6 blocs au total : le cas échéant, un tirage au sort est organisé pour départager les candidats multiples qui auraient indiqué un même prix intermédiaire égal à ce prix définitif. Ce prix définitif contribue, pour chaque bloc remporté, au montant de la part fixe de la redevance qui sera due au titre de l'utilisation des fréquences par chaque lauréat, conformément à la partie II.5.

Par exemple :

- Au tour $N - 1$, le prix par bloc était de 551 millions d'euros. Le candidat A demandait 2 blocs, le candidat B 2 blocs, le candidat C 2 blocs et le candidat D 1 bloc.
- Au tour N , le prix par bloc est de 556 millions d'euros :
 - Le candidat A demande 1 bloc, tout en indiquant qu'il continue à être prêt à prendre 2 blocs jusqu'à un prix intermédiaire de 551 521 379 euros ;
 - Le candidat B demande 1 bloc, et continue à être prêt à prendre 2 blocs jusqu'à un prix intermédiaire de 553 971 254 euros ;
 - Le candidat C maintient une demande de 2 blocs ;
 - Le candidat D maintient une demande pour un seul bloc.
- Le prix définitif est donc de 553 971 254 euros. À ce prix, la demande cumulée est en effet de 6 blocs. Au prix définitif plus 1 euro (soit 553 971 255 euros), la demande cumulée devient en revanche égale à 5 blocs.
- Au prix définitif, le candidat A obtient 1 bloc, puisque sa demande passe de 2 à 1 bloc quand le prix dépasse 551 521 379 euros. Le candidat B obtient 2 blocs, puisqu'il était encore prêt à acquérir 2 blocs à 553 971 254 euros. Le candidat C obtient également 2 blocs, puisqu'il était prêt à en prendre deux à 556 millions d'euros. Le candidat D obtient 1 bloc, puisqu'il était prêt à le prendre à 556 millions d'euros. Tous les lauréats paient 553 971 254 euros par bloc.

L'ARCEP informe les candidats qualifiés que l'enchère principale est terminée. Elle indique à chaque candidat qualifié le prix définitif d'un bloc de 5 MHz duplex et le nombre de blocs que chaque candidat qualifié s'est vu attribuer. Les lauréats participent ensuite à l'enchère de positionnement décrite en partie II.4.

II.3.7 Règles de validité de la demande d'un candidat

Chaque candidat qualifié remet ses demandes sous la forme de documents écrits en remplissant des formulaires fournis par l'ARCEP. Pour être valide, le document qu'un candidat qualifié remet à l'ARCEP au début de chaque tour, à compter du tour 1, doit respecter l'ensemble des critères indiqués ci-après :

- le candidat qualifié indique en chiffres et en toutes lettres le nombre entier (supérieur ou égal à zéro) de blocs de 5 MHz duplex de bande 700 MHz qu'il souhaite se voir attribuer au prix du tour en cours ;
- le nombre de blocs de 5 MHz duplex demandé par un candidat qualifié doit être compatible avec les dispositions de la partie II.3.3.2 sur le plafonnement des demandes, sauf dans le cas, décrit en partie II.3.5, où le plafond en bandes basses a été levé ;
- le candidat ne peut pas augmenter sa demande entre deux tours ;
- le candidat peut réduire sa demande entre deux tours d'au maximum une unité ;
- lorsque le candidat réduit sa demande entre deux tours, il doit indiquer, en plus du nombre de blocs de 5 MHz duplex demandé, le prix exact, à l'euro près, en chiffres et en toutes lettres, auquel il maintient sa demande du tour précédent ; ce prix intermédiaire doit être supérieur ou égal au prix du tour précédent et strictement inférieur au prix du tour en cours. Il doit être un nombre entier.

Dans le cas où la demande formulée par un candidat ne satisfait pas l'ensemble de ces critères, les règles exposées dans la partie II.3.6 s'appliquent.

Dans le cas où l'application de ces règles ne permettrait pas d'obtenir un document valide au tour N, la demande du candidat au tour N serait réputée diminuer d'une unité, avec un prix intermédiaire égal au prix du tour précédent.

II.4 Enchère de positionnement

L'enchère principale permet de déterminer la quantité de fréquences obtenue par chaque lauréat. L'enchère de positionnement vise, quant à elle, à déterminer le positionnement des lauréats dans la bande. Elle consiste en une enchère à un tour sous pli fermé.

II.4.1 Positionnements possibles

Les fréquences seront attribuées par lots de fréquences contigus, pour chaque lauréat de l'enchère principale, au sein de la bande 700 MHz.

On entend par « positionnement » d'un lot de fréquences dans la bande l'ordre de la place qu'il occupe dans la bande, en partant du bas de la bande.

Le premier positionnement est donc celui occupé par le lot dont les fréquences sont les plus basses ; le dernier positionnement (dont le numéro dépend du nombre de lauréats dans la bande à la suite de l'enchère principale) est celui occupé par le lot dont les fréquences sont les plus hautes.

Le schéma ci-dessous illustre la notion de positionnement dans la bande 700 MHz, pour q lots de fréquences, qui peuvent être de tailles variables :



Figure 2 : Positionnements possibles de q lots de fréquences

II.4.2 Début de l'enchère de positionnement

L'ARCEP rappelle aux lauréats le nombre de lauréats, le prix définitif des blocs et la quantité de fréquences obtenue par chacun des lauréats.

Elle demande aux lauréats leurs souhaits de positionnement ainsi que le montant qu'ils sont prêts à payer pour obtenir leur premier choix.

II.4.3 Formulation des demandes des lauréats

Chaque lauréat indique à l'ARCEP :

- par ordre de préférence, la position qu'il souhaite occuper dans la bande 700 MHz ;
- le montant financier en euros qu'il s'engage à verser pour obtenir son premier choix.

On appelle « q » le nombre de positionnements possibles. Si toutes les fréquences ont été attribuées, q est égal au nombre de lauréats. Sinon, q est égal au nombre de lauréats auquel on ajoute 1. Les fréquences non attribuées seraient en effet regroupées et formeraient un lot supplémentaire qu'il serait nécessaire de positionner.

Chaque lauréat devra ordonner, dans une liste, tous les nombres entiers entre 1 et q . Le premier nombre de la liste représentera son positionnement préféré. Les suivants représenteront tous les positionnements alternatifs possibles, ordonnés par préférence décroissante.

Par exemple, s'il y a 3 lauréats, chaque candidat doit exprimer l'une des six possibilités suivantes :

- Premier choix : 1, deuxième choix : 2, troisième choix : 3 ;
- Premier choix : 1, deuxième choix : 3, troisième choix : 2 ;
- Premier choix : 2, deuxième choix : 1, troisième choix : 3 ;
- Premier choix : 2, deuxième choix : 3, troisième choix : 1 ;
- Premier choix : 3, deuxième choix : 1, troisième choix : 2 ;
- Premier choix : 3, deuxième choix : 2, troisième choix : 1.

S'il y a 4 lauréats, le nombre de possibilités pour les préférences des candidats est porté à 24.

Chaque lauréat indique en complément, en chiffres et en toutes lettres, le montant qu'il s'engage à payer pour obtenir son premier choix. On appelle ce montant l'enchère de positionnement.

Si les préférences ne sont pas exprimées correctement, elles ne sont pas recevables et l'ARCEP n'en tiendra pas compte. Dans ce cas, le lauréat ne paiera pas de montant au titre du positionnement dans la bande et est positionné dans les conditions décrites dans la sous-section suivant.

II.4.4 Détermination du positionnement des lauréats

Les souhaits de positionnement des lauréats sont satisfaits dans l'ordre d'un classement établi à partir des enchères de positionnement : les lauréats sont positionnés selon leurs souhaits, par ordre décroissant d'enchère de positionnement, dans la limite des possibilités laissées ouvertes par les lauréats ayant placé une meilleure enchère de positionnement.

Si plusieurs lauréats indiquent le même montant dans leur enchère de positionnement, ils sont ordonnés entre eux par tirage au sort.

Ainsi :

- le lauréat le mieux disant dans l'enchère de positionnement se voit attribuer la position qu'il a indiquée en 1^{er} choix ;
- le lauréat arrivé deuxième dans l'enchère de positionnement se voit attribuer son meilleur choix parmi les $q - 1$ positions restantes ;
- ...

Le positionnement des lauréats dont les préférences ne sont pas recevables ou qui n'ont pas exprimé de souhait particulier est déterminé par tirage au sort, après positionnement des autres lauréats. Enfin, s'il reste des fréquences non attribuées, elles sont placées au dernier positionnement qui reste libre.

II.4.5 Détermination des montants financiers dus par les lauréats au titre de leur positionnement

Le montant financier (M) dû par un lauréat au titre de son positionnement dans la bande dépend de son enchère de positionnement (P), du nombre de positionnements possibles (q) et de l'adéquation entre ses préférences et le positionnement obtenu in fine.

Si le lauréat a obtenu son $i^{\text{ème}}$ choix, il doit payer :

$$M = P \times \frac{q - i}{q - 1}$$

Par exemple, si la procédure aboutit à une attribution des 6 blocs de 5 MHz duplex à quatre lauréats, un lauréat qui a fait une enchère de positionnement d'un montant P devra un montant financier de :

- P s'il obtient son premier choix ;
- 2/3 de P s'il obtient son deuxième choix ;
- 1/3 de P s'il obtient son troisième choix ;
- 0 euro s'il obtient son quatrième et dernier choix.

II.4.6 Exemple

L'enchère principale a eu le résultat suivant : le candidat A a obtenu 2 blocs de 5 MHz duplex, le candidat B 2 blocs de 5 MHz duplex, le candidat C 1 bloc de 5 MHz duplex et le candidat D 1 bloc de 5 MHz duplex. Il y a donc 4 positionnements possibles ($q = 4$) :

- le candidat A enchérit 50 millions d'euros et a comme positionnements préférés : 1, puis 2, puis 3, puis 4 ;
- le candidat B enchérit 40 millions d'euros et a comme positionnements préférés : 2, puis 1, puis 3, puis 4 ;
- le candidat C enchérit 30 millions d'euros et a comme positionnements préférés : 1, puis 2, puis 3, puis 4 ;
- le candidat D enchérit 20 millions d'euros et a comme positionnements préférés : 1, puis 2, puis 3, puis 4 ;

Le résultat de l'enchère de positionnement est le suivant :

- Le candidat A a fait la meilleure enchère : il obtient donc son premier choix, le positionnement 1, pour un montant de 50 millions d'euros [$50 \times (4 - 1) / (4 - 1)$].
- Le candidat B a fait la 2^e enchère : il obtient également son premier choix, c'est-à-dire le positionnement 2, dès lors qu'il est encore disponible, et ce pour un montant de 40 millions d'euros [$40 \times (4 - 1) / (4 - 1)$].
- Le candidat C a fait la 3^e enchère : il ne peut obtenir que son 3^e choix, le positionnement 3, dès lors que ses deux autres préférences sont déjà occupées, et ce pour un montant de 10 millions d'euros [$30 \times (4 - 3) / (4 - 1)$].
- le candidat D a fait la moins bonne enchère : il ne peut obtenir que son dernier choix, le positionnement 4, puisque les autres positionnements sont déjà occupés, et ce pour un montant de 0 euro [$20 \times (4 - 4) / (4 - 1)$].

II.5 Détermination des montants financiers dus par les lauréats au titre des enchères

Le montant de la part fixe de la redevance que le lauréat devra verser au titre de l'utilisation des fréquences objet de la présente procédure est égal à la somme :

- du montant dû au titre de l'enchère principale décrite en partie II.3, à savoir, le prix définitif d'un bloc de 5 MHz duplex multiplié par le nombre de ces blocs que le lauréat a obtenu à l'issue de l'enchère principale ;
- et du montant financier (M) dû au titre de l'enchère de positionnement décrite en partie II.4.

II.6 Délivrance des autorisations

À l'issue de l'enchère de positionnement, l'ARCEP délivre aux lauréats les autorisations d'utilisation de fréquences dans la bande 700 MHz correspondant au résultat de la procédure. Les autorisations comportent les droits et obligations indiqués au document I.

Document III : Dossier de candidature

Le présent document décrit le contenu des dossiers de candidatures qui doivent être remis à l'ARCEP avant la date T_d .

III.1 Format des dossiers

Chaque dossier de candidature devra être obligatoirement libellé en langue française, dans sa totalité, y compris les annexes. Toutefois, dans le cas de rapports annuels de sociétés ou de documentations techniques de constructeurs, dont il est demandé de fournir préférentiellement une version en français, cette traduction n'est pas requise si une version en anglais est disponible.

Chaque dossier devra être adressé en 4 exemplaires papier et 2 exemplaires électroniques. Les originaux des documents certifiés ou signés sont requis pour au moins un des exemplaires, les autres pouvant contenir des copies signées de ces originaux par une personne habilitée à le faire au sein de la société candidate. Les fichiers informatiques seront fournis à un format compatible Microsoft Office 2010. Un format compatible Adobe Acrobat V.6 pourra être utilisé, à l'exception des fichiers relatifs au plan d'affaires qui seront obligatoirement fournis à un format compatible Microsoft Excel.

Il est recommandé aux candidats de porter sur l'enveloppe extérieure de leurs dossiers de candidature la mention "candidature pour la procédure d'attribution des autorisations d'utilisation de fréquences dans la bande 700 MHz en France métropolitaine", et de les numéroter de 1 à 4, afin de faciliter l'identification de ces dossiers.

Il est recommandé aux candidats de transmettre les exemplaires papier du dossier en versions agrafées, reliées ou thermocollées, plutôt que sous forme de classeurs.

Chaque dossier devra être accompagné d'un courrier de transmission, signé d'une personne habilitée à engager le candidat.

Pour des raisons pratiques, les dimensions emballées de chaque élément du dossier devront être inférieures à $100 \times 50 \times 100$ (en cm) et la masse de chaque élément du dossier devra être inférieure à 30 kg.

III.2 Contenu des dossiers de candidature

Chaque dossier de candidature doit contenir l'ensemble des informations suivantes :

- les informations relatives au candidat, conformément à la partie III.2.1 ;
- la description du projet, conformément à la partie III.2.2.

Les candidats sont invités à suivre, dans le plan de leur réponse, l'ordre des parties du présent document.

Concernant en particulier l'instruction de la phase de qualification, le candidat doit présenter tous les éléments permettant l'appréciation par l'ARCEP du respect par sa candidature des

critères de qualification et des relations d'influence déterminante avec d'autres candidats. Ces éléments pourront s'appuyer sur ceux demandés dans les parties III.2.1 et III.2.2. En particulier, le candidat doit, dans son dossier de candidature, s'engager expressément à respecter les conditions d'utilisation de fréquences telles que précisées dans le document I.

Le cas échéant, les candidats sont invités à joindre à leur dossier de candidature des lettres d'engagement émises par chacune des parties sollicitées au financement du projet du candidat, permettant de juger de leur engagement effectif, mentionnant explicitement la nature (crédit ou fonds propres, le cas échéant, par exemple) et le montant des sommes sur lesquelles ces parties accordent leur engagement. Les candidats transmettent le ou les originaux des lettres d'établissement de crédit notoirement connus définis dans la partie III.2.2.3 du présent document.

Les candidats pourront compléter leur dossier avec tout autre document qu'ils jugeront utile à l'examen de leur candidature lors de la phase de qualification décrite dans le document II.

Le dossier doit contenir un sommaire paginé. Un résumé peut également être joint au dossier.

III.2.1 Informations relatives au candidat

III.2.1.1 Définition d'un candidat

Le candidat doit être une personne physique ou morale unique et constituée au moment du dépôt du dossier de candidature.

III.2.1.2 Profil détaillé du candidat

Le candidat fournit les informations demandées ci-dessous :

- a) identité (dénomination, forme juridique, siège social, preuve de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou équivalent, statuts, composition du conseil d'administration, pacte(s) d'actionnaires, droits de préemption, droits de veto, pouvoir de nomination des dirigeants, conventions entre sociétés liant la société candidate et ses actionnaires et éventuellement toute autre convention qui serait nécessaire à l'ARCEP pour apprécier le respect des critères de qualification, prévus dans la partie II.2.2 du document II) ;
- b) composition de l'actionnariat, notamment sous la forme d'un organigramme en cascade des sociétés ayant des participations directes et indirectes dans la société candidate et faisant apparaître les pourcentages de détention et les droits de vote aux assemblées générales ; nature des participations ; le niveau de cet organigramme est laissé à l'appréciation du candidat, mais devra faire apparaître toutes les sociétés ayant des participations directes ou indirectes significatives dans la société candidate ; un extrait Kbis est demandé pour la société candidate ainsi que, lorsqu'ils existent, pour ses principaux actionnaires ;
- c) comptes sociaux annuels des deux derniers exercices (bilans et comptes de résultat audités et certifiés) de la société candidate et des sociétés ayant des participations directes dans la société candidate si disponibles ;
- d) description des activités industrielles et commerciales actuelles, notamment dans le domaine des communications électroniques ; capacité technique et de gestion de

réseaux de communications électroniques : tous les renseignements concernant l'expérience actuelle en matière de gestion de réseaux de communications électroniques, notamment radioélectriques, seront fournis ; capacités commerciales : tous les renseignements concernant le savoir-faire commercial dans le domaine des services de communications électroniques seront fournis ; description des accords de partenariat industriel ou commercial conclus entre le candidat et tout fournisseur ou sous-traitant, notamment les équipementiers et les sociétés de distribution ;

- e) description des participations dans d'autres activités dans le domaine des technologies de l'information et de la communication ;
- f) le cas échéant, liste des autorisations d'utilisation de fréquences dont le demandeur ou ses actionnaires sont déjà titulaires en application de l'article L. 42-1 du code des postes et des communications électroniques (CPCE) ; en particulier, liste spécifique des titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences dans la bande 791 – 862 MHz (bande 800 MHz) ou dans la bande 880 MHz – 960 MHz (bande 900 MHz) qui détiennent des parts sociales ou actions au sein de la société candidate ; dans le cas où le candidat ou ses actionnaires détiennent de telles autorisations, fourniture pour les deux derniers exercices, des éléments chiffrés de son activité au titre de ces autorisations ;
- g) liste (néant le cas échéant) des autres activités exercées au titre de l'article L. 33-1 du CPCE ; le cas échéant, fourniture, pour les deux derniers exercices, des éléments chiffrés liés à ces activités ; ces éléments sont destinés à évaluer la position de l'opérateur sur le marché ;
- h) les autorisations dont le candidat ou ses actionnaires sont titulaires dans les autres pays ; leur traduction peut être recommandée dès lors que le candidat la juge utile pour le soutien de son dossier ;
- i) le cas échéant, les condamnations à l'une des sanctions mentionnées aux articles L. 36-11, L. 39, L. 39-1 et L. 39-4 du CPCE dont a fait l'objet le candidat.

Les rapports d'activité des deux derniers exercices peuvent utilement être fournis à l'appui des points c) et d).

III.2.2 Description du projet

Le candidat présentera son projet selon trois axes de développement qui correspondent aux sous-parties du présent document :

- 1) Présentation du projet : aspects commerciaux et techniques ;
- 2) Présentation du projet en ce qui concerne l'emploi et les investissements ;
- 3) Présentation des aspects financiers du projet.

Dans le cas où le candidat compte postuler, au prix de réserve, pour plusieurs blocs de fréquences de 5 MHz duplex dans le cadre de la présente procédure, il devra apporter toute précision qu'il juge utile sur la manière dont son projet est, le cas échéant, modifié selon le nombre de blocs qu'il pourrait se voir attribuer.

III.2.2.1 *Présentation du projet : aspects commerciaux et techniques*

Aspect commerciaux

Le candidat indique les éléments suivants :

- a) date d'ouverture commerciale prévue, le cas échéant, et couverture envisagée (en taux de population) à cette date ;
- b) description des caractéristiques commerciales du projet, des services proposés et de son positionnement sur les marchés de gros et de détail ;
- c) hypothèses quantitatives sur le marché en général et le(s) segment(s) de ce marché visé(s) ; analyse et hypothèses de développement de la demande, par catégories de services ; stratégie d'entrée ; part de marché espérée ; les éventuelles études de marché sur lesquelles s'appuient les hypothèses commerciales peuvent utilement être mentionnées ou fournies ;
- d) politique de communication et mode(s) de distribution pour la commercialisation des services, y compris la description précise des relations avec la distribution et les prestataires de services ; plus généralement, positionnement recherché dans la chaîne de valeur et nature des relations envisagées avec les autres acteurs de cette chaîne de valeur ; liste des principales dispositions qui figureront dans les contrats types proposés aux clients ;
- e) évaluations quantitatives et qualitatives du candidat sur la nature de services qui seront offerts aux abonnés (notamment débits offerts par segments de clientèle) ;
- f) structure tarifaire envisagée de l'offre de services.

D'une manière générale, et lorsque cela lui paraît pertinent, le candidat mettra en évidence le caractère innovant de son offre et précisera les synergies envisagées avec des acteurs de l'économie numérique, qu'ils fassent ou non partie de ses actionnaires.

Aspects techniques du projet

Calendrier de déploiement du réseau

Le candidat devra fournir une description générale du plan prévisionnel de déploiement du réseau qui tiendra compte des obligations afférentes à l'autorisation d'utilisation de fréquences dans la bande 700 MHz.

Le candidat pourra fournir des cartes de couverture présentant le déploiement prévisionnel de son réseau mobile à très haut débit aux échéances de couverture correspondant aux obligations définies dans le document, en distinguant le réseau développé en propre et, le cas échéant, les prévisions de développement de réseau en mutualisation. Le candidat présentera également, le cas échéant, les hypothèses de mutualisation sur lesquelles il se fonde.

Le candidat pourra également préciser à titre indicatif, pour chaque carte, le taux prévisionnel de couverture en population correspondant. Ce taux devra être supérieur ou égal à l'obligation de déploiement définie pour l'échéance correspondante.

Description du réseau utilisé pour la fourniture des services

La description de l'architecture générale du réseau portera sur l'ensemble des moyens mis en œuvre (infrastructure de transmission détenue en propre, liaisons spécialisées, commutation, etc.) pour la fourniture des services de communications électroniques et l'acheminement du trafic. Cette description comportera notamment une présentation des éléments suivants :

- a) architecture générale du réseau utilisé pour la fourniture des services : modalités de constitution du réseau, précisions sur les choix techniques qui seront retenus pour sa constitution, supports de transmission et de commutation, et modes d'accès au réseau et au service envisagés ;
- b) commutation et points de présence ;
- c) infrastructures de transmission longue distance ;
- d) interconnexions envisagées ;
- e) mesures prévues pour garantir la permanence, la disponibilité et la qualité du service ;
- f) description précise de l'architecture et du fonctionnement de la partie radio du réseau, en fonction de la ou des norme(s) retenue(s).

Le candidat pourra fournir des cartes faisant apparaître les composantes du réseau qu'il compte déployer.

III.2.2.2 *Présentation du projet en termes d'emploi et d'investissements*

Emploi

Le candidat indiquera comment il compte s'organiser pour que l'établissement de son réseau, sa montée en charge et son exploitation se déroulent dans les conditions qu'il propose. Il indiquera notamment les moyens humains (nombre de personnes, qualifications, organisation, localisation, etc.) et techniques qu'il prévoit de mettre en œuvre pour assurer le déploiement et l'exploitation technique et commerciale du réseau, aux différents stades de son déploiement et du développement prévu de l'activité.

À cet égard, le candidat devra remplir le tableau suivant en mentionnant les effectifs mobilisés par son projet au 31 décembre de chaque année, et, le cas échéant, le nombre d'emplois indirects mobilisés par son projet :

	2016	2017	2018	2019	2020
Emplois directs					
Emplois indirects					

Tableau 11 : Tableau des emplois prévisionnels

Investissements

Le candidat devra fournir un tableau prévisionnel des investissements annuels envisagés pour le déploiement des fréquences objet de la présente procédure, sur la base d'hypothèses de coût

à expliciter. Le candidat remplira le tableau suivant, en distinguant s'il y a lieu les investissements dédiés à des technologies de réseau spécifiques (2G/3G/4G) :

Nombre d'unités et investissements (en milliers d'euros)	2016	2017	2018	2019	2020	Totaux
Distinguer les investissements ¹² pour :						
- sous-système radio						
- sous-système réseau						
- système d'information						
- construction/immobilier						
Total						

Tableau 12 : Tableau des investissements prévisionnels

La durée d'amortissement sera précisée dans chaque cas.

Le candidat pourra fournir la liste de ses fournisseurs d'équipements pour les différentes composantes du réseau, ainsi qu'une synthèse des principaux éléments contractuels le liant à ces mêmes fournisseurs. Des documentations, fournies par les constructeurs, sur les équipements constituant le réseau peuvent également être jointes au dossier de candidature.

III.2.2.3 Aspects financiers du projet

Plan d'affaires

Le candidat présentera le plan d'affaires relatif à son projet. Le plan d'affaires doit permettre de distinguer, dans la mesure du possible, ce qui relève de la seule activité directement liée aux fréquences objet de la présente procédure et, le cas échéant, des autres activités de cette société.

Les documents suivants seront fournis, au minimum sur 5 ans, de préférence sur une période démontrant la rentabilité du projet, voire éventuellement sur la durée de l'autorisation :

- a) comptes de résultat annuels prévisionnels ;
- b) plan de financement prévisionnel et justificatifs des financements prévus ;
- c) bilans annuels prévisionnels.

Ces différents documents devront être établis selon les normes de la comptabilité française (French GAAP) ou les normes de comptabilité internationales IFRS et comporter un niveau de segmentation suffisamment précis. En particulier, le compte de résultat prévisionnel devra distinguer les recettes liées aux abonnés, à l'interconnexion, à l'itinérance et celles provenant

¹² En détaillant à chaque fois les différents types d'équipements (nombre d'unités et montants)

des fournisseurs de services et/ou de contenu, ainsi que les coûts liés à la planification, à la construction et à l'exploitation du réseau, les coûts d'interconnexion, de marketing et de vente, ceux du service client, de facturation et de recouvrement, de personnel, ceux liés au coût des autorisations et aux redevances d'usage des fréquences, ceux attachés aux activités de recherche et développement et du système d'information. Toutefois, la traduction en langue française d'un rapport annuel de société peut concerner les normes comptables d'origine, notamment IFRS.

Le candidat précisera les hypothèses comptables, notamment en matière d'amortissement, qu'il a retenues pour établir son plan d'affaires.

Ces documents seront fournis à la fois sous forme papier et sous forme électronique (fichier tableur dans un format compatible Microsoft Excel 2010), afin de permettre une vérification de la cohérence du plan d'affaires global avec les hypothèses et les données quantitatives fournies par ailleurs par le candidat. Le lien entre les hypothèses relatives au développement de l'activité (évolution du taux de pénétration et de la part de marché sur les différents segments identifiés, tarifs de détail, tarifs d'interconnexion, taux d'intérêt...) et les résultats comptables devra apparaître formellement dans le document au format électronique.

Le candidat devra notamment remplir les tableaux suivants, avec des nombres entiers :

Comptes de résultat prévisionnels

En milliers d'euros	2016	2017	2018	2019	2020
Recettes / produits d'exploitation :					
- services vocaux					
- services de données					
- ventes de terminaux					
Charges d'exploitation :					
- Personnel :					
Salaires					
Charges salariales					
- Coûts du réseau :					
Interconnexion					
Liaisons louées					
- Redevances					
- Immobilier					
- Ventes et marketing					
- Autres charges (à détailler)					
Résultat avant amortissements et charges financières					
Dotation amortissements (distinguer ce qui est spécifique au réseau) et provisions					
Charges et produits financiers					
Résultat avant impôt					
Impôt et taxes					
Résultat net					
Capacité d'autofinancement (résultat net + dotation amortissements et provisions)					

Tableau 13 : Comptes de résultat prévisionnels

Plan de financement prévisionnel

En milliers d'euros	2016	2017	2018	2019	2020	Totaux
Emplois						
- Investissements						
- Remboursement de dettes financières						
de long terme						
de court terme						
- Variation du besoin en fonds de roulement						
Total des emplois						
Ressources						
- Capacité d'autofinancement						
- Apport en fonds propres						
- Emprunts à long terme :						
Emprunts intra-groupe						
Emprunts bancaires						
- Crédits fournisseurs						
- Autres (à détailler)						
Total des ressources						
Variation de la trésorerie (Ressources – Emplois)						
Trésorerie au début de l'exercice						
Trésorerie en fin d'exercice						

Tableau 14 : Plan de financement prévisionnel

Bilans prévisionnels détaillés

En milliers d'euros	2016	2017	2018	2019	2020
Immobilisations télécoms					
Autres immobilisations					
Total actif immobilisé brut					
Amortissements					
Total actif immobilisé net					
Actif d'exploitation					
Actif hors exploitation					
Trésorerie					
Total actif circulant					
TOTAL ACTIF					
Fonds propres et capital social					
Résultat de l'exercice					
Report à nouveau					
Total capitaux propres					
Provisions et charges					
Dettes à long terme (à détailler)					
Dettes à court terme (à détailler)					
Total Dettes					
TOTAL PASSIF					

Tableau 15 : Bilans prévisionnels détaillés

Capacité de financement

Le candidat devra apporter les éléments démontrant sa capacité financière à faire face durablement aux obligations résultant des conditions d'exercice de l'activité envisagée.

À ce titre, le candidat devra fournir les éléments probants démontrant sa capacité à faire face au besoin de financement global de son projet. Chaque financement pourra être décrit précisément et justifié, selon la source, par des lettres d'engagement ou d'intention signées par les personnes habilitées à le faire au sein des sociétés s'engageant :

- a) lettres d'engagement ou lettres d'intention des sociétés effectuant des apports en fonds propres (maison mère, actionnaires...), accompagnées des états financiers de ces sociétés (les rapports d'activité des deux derniers exercices peuvent utilement être fournis) ;
- b) lettres d'engagement ou lettres d'intention d'établissements financiers en cas de recours à l'emprunt ;

c) lettres d'intention des fournisseurs d'équipement en cas de crédit fournisseur.

Ces lettres devront chiffrer les montants minimaux que les sociétés concernées s'engagent à apporter si le candidat est retenu à l'issue de la présente procédure.

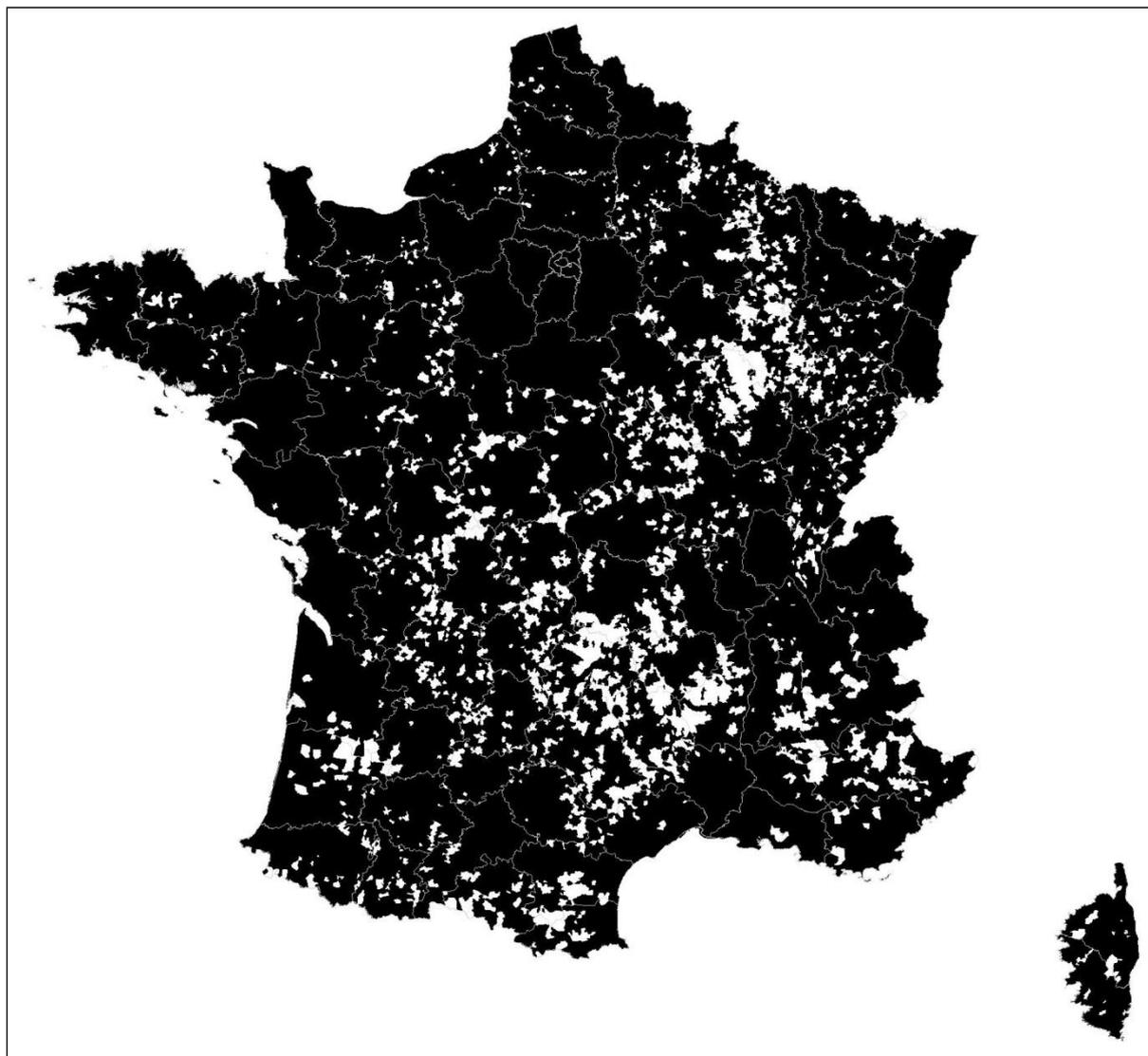
Le candidat devra inclure dans son dossier les éléments attestant de façon irrévocable et inconditionnelle sa capacité financière à honorer le paiement d'au moins un bloc de fréquences au prix de réserve (garantie à première demande prise auprès d'un établissement de crédit notoirement connu, cautionnement bancaire pris auprès d'un établissement de crédit notoirement connu, ...), et ce, dès le dépôt de sa candidature.

Il est recommandé que la période d'effet des éventuels instruments financiers permettant d'attester la capacité financière du candidat à payer cette somme, prenne en compte le calendrier de la procédure, les délais de recouvrement des différentes créances et le délai d'attribution des autorisations, sachant que l'ARCEP dispose d'un délai de huit mois maximal pour attribuer les autorisations à compter de la remise des dossiers de candidatures. À titre indicatif, la date d'échéance des garanties bancaires pourrait être arrêtée au 31 mai 2016.

Si la forme retenue par le candidat pour prouver sa capacité à payer cette somme nécessite de nommer précisément un créancier, il est recommandé de nommer créancier l'État, représenté par le président de l'ARCEP, en tant qu'ordonnateur de la créance.

Document IV : Liste des communes du programme « zones blanches »

Les communes du programme « zones blanches », à la date de la présente décision, sont représentées en blanc sur la carte ci-dessous.

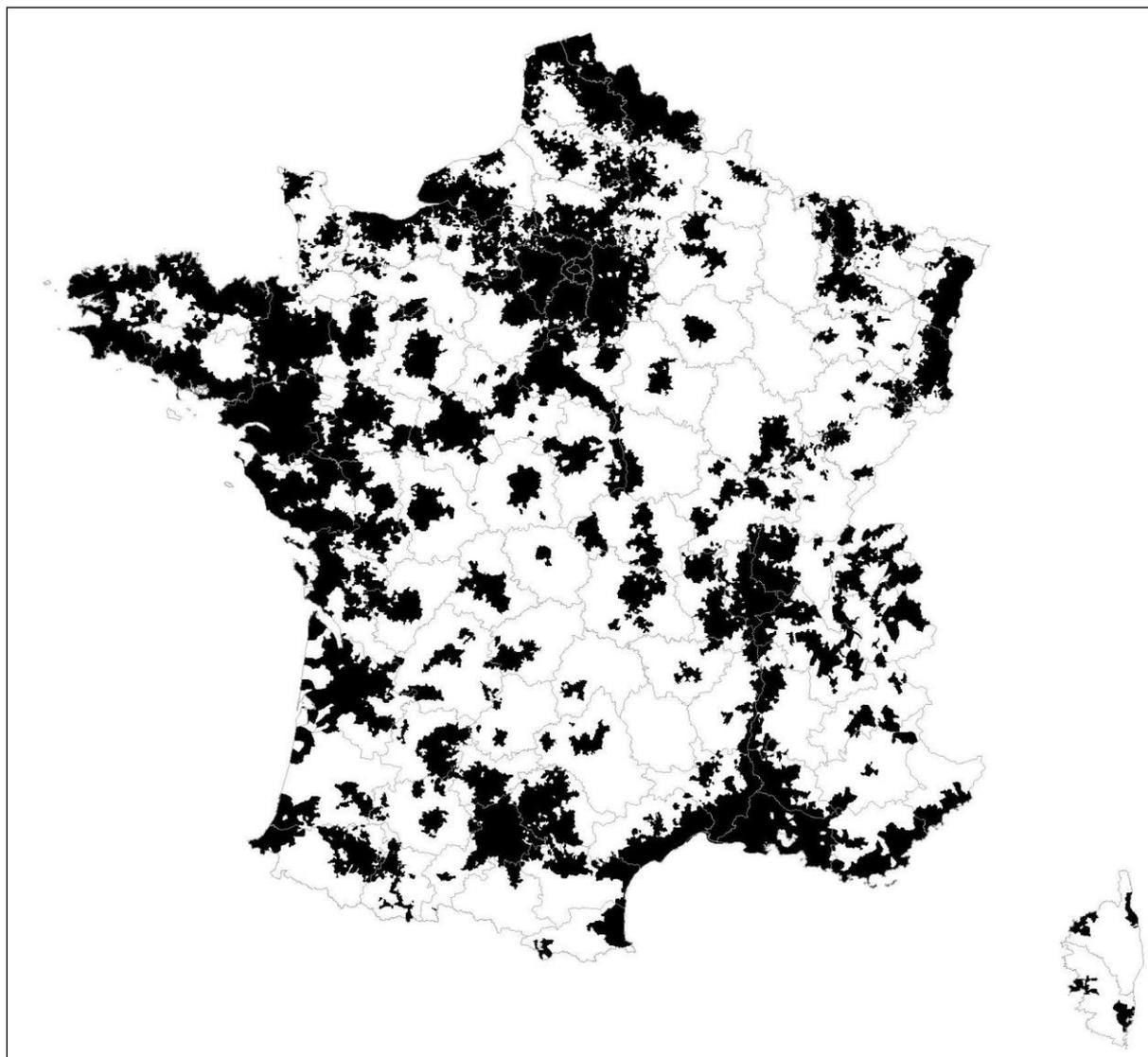


Le tableau ci-dessous constitue la liste des communes du programme « zones blanches », mentionnée à la partie I.3.2.5 du document I.

[La liste complète des communes est disponible dans un fichier séparé sur le site internet de l'ARCEP : <http://www.arcep.fr>]

Document V : Liste des communes de la zone de déploiement prioritaire

Les communes constituant la zone de déploiement prioritaire sont représentées en blanc sur la carte ci-dessous.



Le tableau ci-dessous constitue la liste des communes de la zone de déploiement prioritaire, mentionnée à la partie I.3.2.2 du document I.

[La liste complète des communes est disponible dans un fichier séparé sur le site internet de l'ARCEP : <http://www.arcep.fr>]